

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action
et des comptes publics

Circulaire du 19 mars 2018

Régimes particuliers : La destination particulière

NOR :CPAD1807667C

**Le ministre chargé de l'action et des comptes publics,
à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,**

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités du régime particulier de la destination particulière.

Elle tient compte des évolutions de la réglementation douanière de l'Union applicable en matière de destination particulière suite à l'entrée en application du code des douanes de l'Union (Règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 paru au JOUE L269 du 10 octobre 2013).

Le régime de la destination particulière permet aux entreprises de l'Union européenne d'importer des marchandises à un taux de droit de douane réduit ou nul sous réserve de les utiliser dans le cadre défini par le tarif douanier.

Ce régime favorable n'est pas de droit. Pour pouvoir en bénéficier, l'opérateur doit disposer d'une autorisation et remplir certaines obligations, telles que la mise en place d'une garantie pour couvrir les droits de douane en jeu, tenir des écritures de suivi et permettre la surveillance douanière du régime jusqu'à son apurement.

Pour le ministre, et par délégation,

La sous-directrice du commerce international

Signé

Hélène GUILLEMET

Date d'entrée en vigueur du texte : **immédiate**

Références :

- Règlement (UE) 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ;
- Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union ;
- Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union ;
- Règlement délégué (UE) 2016/341 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant le règlement (UE) 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union.

Texte abrogé :

DA n° 01-118 du 24 juillet 2001 (BOD n° 6523 du 1^{er} août 2001)

DA n° 04-025 du 23 mars 2004 (BOD n° 6597 du 10 avril 2004)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

1. Bases juridiques
2. Régime soumis à surveillance douanière
3. Définitions
 - 3.1 Titulaire de l'autorisation
 - 3.2 Titulaire du régime
 - 3.3 Déchets et débris
 - 3.4 Compensation à l'équivalent
 - 3.5 Délai d'apurement
 - 3.6 Surveillance douanière
 - 3.7 Bureau de contrôle
 - 3.8 Bureau de placement
 - 3.9 Bureau de rattachement / bureau de contrôle du cessionnaire
 - 3.10 Transfert de droits et obligations (TORO)
 - 3.11 Autorisation impliquant plusieurs Etats membres

FICHE N° 1 : RÉGIME D'AUTORISATION PRÉALABLE

1. Demande d'autorisation de destination particulière
 - 1.1 Forme de la demande
 - 1.1.1 Demande en ligne avec SOPRANO (article 6 du CDU)
 - 1.1.2 Demande sur la base d'une déclaration en douane
 - 1.2 Demandeur / titulaire de l'autorisation
 - 1.2.1 Demandeur établi dans l'Union européenne
 - 1.2.2 Détermination du demandeur / titulaire
2. Délivrance d'autorisation de destination particulière
 - 2.1 Autorité compétente pour octroyer une autorisation
 - 2.1.1 Lieu d'implantation de l'autorité compétente pour un opérateur établi dans l'UE
 - 2.1.2 Lieu d'implantation de l'autorité compétente pour un opérateur établi hors de l'UE
 - 2.2 Conditions de recevabilité et délais pour statuer sur une demande
 - 2.2.1 Conditions de recevabilité
 - 2.2.2 Délais de recevabilité
 - 2.2.3 Délai de prise de décision
 - 2.2.3.1 Autorisations ne concernant que la France

- 2.2.3.2 Autorisations concernant plusieurs États membres
- 2.3 Prise d'effet des autorisations
 - 2.3.1 Principe de la prise d'effet à la date d'octroi
 - 2.3.2 Possibilité de rétroactivité des autorisations
 - 2.3.2.1 Conditions à la rétroactivité
 - 2.3.2.2 Cas de rétroactivité
- 3. Modification d'une autorisation par voie d'avenant
 - 3.1 Cas d'utilisation d'un avenant
 - 3.2 Restrictions à l'utilisation d'un avenant
- 4. Annulation et révocation d'une autorisation
 - 4.1 Annulation d'une autorisation
 - 4.2 Révocation d'une autorisation
- 5. Suspension d'une autorisation
 - 5.1 Cas de suspension
 - 5.2 Durée de la suspension
 - 5.3 Fin de la suspension
- 6. Mise en œuvre du droit d'être entendu
- 7. Délai de validité d'une autorisation
- 8. Cas particulier des autorisations délivrées avant le 1er mai 2016
 - Cas n°1 : Le demandeur importe et affecte
 - Cas n°2 : Le demandeur importe et transfère les droits et obligations
 - Cas n°3 : Le demandeur est cessionnaire des marchandises et les affecte à la destination particulière

FICHE N° 2 : DEMANDE ET AUTORISATION DE DESTINATION PARTICULIÈRE

Bases juridiques

Champs à compléter dans la demande d'autorisation

- 1. Demandeur/ titulaire
- 2. Régime(s) douanier(s)
- 3. Type de demande
- 4. Données spécifiques
- 5. Lieu et type de comptabilité/écritures
- 6. Délai de validité de l'autorisation
- 7. Marchandises à placer sous le régime douanier
- 8. Produits transformés
- 9. Informations relatives aux activités envisagées
- 10 Conditions économiques
- 11. Bureau(x) de douane
- 12. Identification

13. Délai d'apurement
14. Type de déclaration
15. Transfert
16. Informations complémentaires
17. Date, nom et signature du demandeur / Autorité de délivrance

FICHE N° 3 : TAUX DE RENDEMENT

1. Définition du taux de rendement
2. Cadre juridique du taux de rendement
3. Détermination des cas où le taux de rendement est obligatoirement requis, pas obligatoire, non requis
 - 3.1 Importation de produits pour une opération de transformation pour l'affectation à la destination particulière
 - 3.2 Importation de produits finis pour une opération de montage
 - 3.3 Importation de produits dans le cadre d'une opération d'achat-revente
4. Détermination du taux de rendement
 - 4.1. Déclaration du taux de rendement par l'opérateur
 - 4.2. Validation du taux de rendement par l'autorité de délivrance
5. Modification du taux de rendement en cours de régime

FICHE N° 4 : TRANSFERTS DES DROITS ET OBLIGATIONS ET CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Transferts des droits et obligations
 - 1.1 Principe des transferts des droits et obligations
 - 1.2. Droits et obligations transférables
 - 1.3. Encadrement des transferts des droits et obligations
 - 1.3.1 Dans l'autorisation de destination particulière du cédant
 - 1.3.2 Délivrance d'une autorisation de TORO au cessionnaire
 - 1.3.3 Transferts des droits et obligations et circulation des marchandises
 - 1.3.4 Apurement du régime et libération de la garantie
 - 1.3.5 Spécificités des transferts avec les DOM
2. Circulation des marchandises d'un point à l'autre du territoire douanier de l'Union sans transfert de droits et obligations
 - 2.1 Définition
 - 2.2 Modalités d'application
3. Disparition, perte ou vol de marchandises

FICHE N° 5 : ÉCRITURES DE SUIVI

1. Principe de la tenue d'écritures

2. Opérateurs concernés par la tenue d'écritures
3. Données reprises dans les écritures
4. Agrément des écritures
- 4.1 Ecritures du titulaire de l'autorisation
- 4.2 Écritures des cessionnaires

FICHE N° 6 : COMPENSATION À L'ÉQUIVALENT

1. Notion de compensation à l'équivalent
2. Conditions de l'équivalence
3. Modalités d'utilisation

FICHE N° 7 : PLACEMENT SOUS LE RÉGIME

FICHE 8 : APUREMENT DU REGIME

1. Modes d'apurement du régime de la destination particulière
- 1.1 Affectation à la destination prescrite
- 1.2 Autres modes d'apurement sous condition
- 1.2.1 Exportation des marchandises
- 1.2.2 Abandon des marchandises
- 1.2.3 Destruction des marchandises
2. Dépôt d'un décompte d'apurement (article 265 du REC)
- 2.1 Contenu du décompte d'apurement
- 2.2 Délai de dépôt du décompte d'apurement
- 2.3 Dispense de dépôt du décompte d'apurement

FICHE N° 9 : MISE EN PLACE D'UNE GARANTIE

ANNEXE 1

Mode de calcul du montant de référence pour le régime de la destination particulière

ANNEXE 2

Modèle de demande /autorisation de TORO

ANNEXE 3

Modèle de document de TORO

INTRODUCTION

==--==--==

Le régime de la destination particulière permet d'importer des marchandises à un taux de droits de douane réduit ou nul sous réserve de les utiliser aux fins prévues par le TARIC. Ce dernier détermine les critères d'éligibilité des marchandises compte tenu de leur affectation à la destination prescrite.

La destination particulière est un régime particulier à part entière. À ce titre, il est soumis aux règles et obligations communes à l'ensemble des régimes particuliers.

Le régime de la destination particulière est destiné à favoriser et soutenir l'activité économique dans l'Union européenne. Il permet aux entreprises qui produisent dans l'Union de s'approvisionner en matière première à moindre coût. Il offre la possibilité de mettre en libre pratique des marchandises en exonération totale ou partielle de droits en raison de leur utilisation spécifique.

C'est ainsi qu'il permet la mise en libre pratique de marchandises à des conditions tarifaires préférentielles dont l'éligibilité est soumise aux conditions prévues :

- soit par le règlement annuel relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier ;
- soit par les règlements portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union ou portant suspension des droits autonomes du tarif douanier sur certains produits agricoles et industriels ;
- soit dans des règlements particuliers, notamment en matière aéronautique ;
- exceptionnellement, dans le cadre de certaines réglementations relevant des instruments de défense commerciale.

1. Bases juridiques

La destination particulière est un régime douanier de **droit européen** ; il est donc régi à la fois par le code des douanes de l'Union (CDU), le règlement délégué du CDU (RDC) et le règlement d'exécution du CDU (REC).

Il convient de se référer respectivement :

- au règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (CDU) (JOUE n° L 269 du 10 octobre 2013) : articles 210 à 225 et 254 ;
- au règlement délégué (UE) n°2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 (JOUE n° L 343 du 29 décembre 2015) complétant le règlement (UE) n° 952/2013 précité (RDC) ;
- au règlement d'exécution (UE) n°2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 (JOUE n° L 343 du 29 décembre 2015) établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 précité (REC) ;
- au règlement délégué transitoire (UE) n°2016/341 de la Commission du 17 décembre 2015 (JOUE n° L 69 du 15 mars 2016) complétant le règlement (UE) n°952/2013 précité concernant la période transitoire pour certaines dispositions du code des douanes de l'Union (RDT).

2. Régime soumis à surveillance douanière

La destination particulière est un régime particulier à part entière. A ce titre, il est soumis aux règles et obligations communes à l'ensemble des régimes particuliers.

En contrepartie, il est soumis à autorisation et est assorti d'obligations telles que :

- la mise en place d'une garantie ;
- le suivi, qui ne constitue pas seulement une formalité ou contrainte administrative mais permet la surveillance douanière (c'est-à-dire de s'assurer que les obligations de destination particulière sont bien remplies) ;
- la tenue d'écritures, qui constitue avec l'autorisation le support pratique essentiel à la bonne gestion du régime (sur les écritures, se reporter à la fiche n°5).

Le régime doit être défini avec soin, tant par les opérateurs que par le service (voir sur ce point les fiches n°1 et n°2 en particulier) et évoluer si nécessaire en fonction des besoins de son titulaire ou de tout nouvel élément qui impacte l'autorisation et la surveillance douanière du régime.

3. Définitions

3.1 Titulaire de l'autorisation

Personne morale (généralement) ou physique (exceptionnellement) à laquelle est délivrée l'autorisation et qui est, à ce titre, responsable de l'ensemble des opérations effectuées sous le régime.

Le titulaire de l'autorisation doit être distingué de la personne qui dépose les déclarations en douane pour le compte du titulaire (représentant en douane par exemple) ou des sous-traitants qui participent aux opérations de transformation prévues dans l'autorisation. Ils sont repris dans l'autorisation mais ne sont pas liés au même titre que le titulaire par le régime (voir fiches n°1 et n°2).

Dans des cas exceptionnels de demande sur déclaration en douane pour des opérations ponctuelles, le titulaire de l'autorisation pourra être une personne physique.

3.2 Titulaire du régime

Personne qui place les marchandises sous le régime, donc qui dépose ou fait déposer la déclaration en douane en son nom. Il convient de noter que le représentant en douane ne peut pas être titulaire du régime.

Lorsque les droits et obligations sont transférés du titulaire de l'autorisation à la personne qui affecte les marchandises à la destination particulière, cette dernière devient titulaire du régime.

3.3 Déchets et débris

Dans le cadre du régime de la destination particulière, il s'agit de marchandises ou produits issus d'une opération de transformation qui présentent une valeur économique faible ou nulle et qui ne peuvent pas être utilisés en l'état.

Cette notion est distincte des déchets et débris issus de la destruction sous douane des marchandises (se reporter à la fiche n°7).

3.4 Compensation à l'équivalent

Modalité particulière du régime qui permet, sous certaines conditions, d'utiliser des marchandises de l'Union en lieu et place des marchandises importées sous le régime (se reporter à la fiche n°6).

3.5 Délai d'apurement

Délai dans lequel les marchandises admises sous le régime de la destination particulière doivent avoir été affectées à la destination prévue ou avoir été détruites ou avoir été acheminées hors du territoire douanier de l'Union, le cas échéant.

3.6 Surveillance douanière

Action générale menée par les autorités douanières en vue d'assurer le respect de la législation douanière et, le cas échéant, des autres dispositions applicables aux marchandises soumises à cette action.

Au cas d'espèce, les marchandises sous le régime de la destination particulière sont sous surveillance douanière jusqu'à l'apurement du régime, soit par l'affectation à la destination prescrite, soit par tout autre mode d'apurement sous conditions (cf. fiche n°7).

3.7 Bureau de contrôle

Bureau de douane habilité dans l'autorisation à effectuer la **surveillance douanière** du régime. Il s'agit, en règle générale, du bureau auprès duquel les écritures de suivi du régime sont tenues et qui connaît tout ou partie des opérations d'affectation à la destination particulière. Il peut également être le bureau auprès duquel la demande sera déposée et qui délivrera l'autorisation proprement dite (sur les règles de compétence, se reporter à la fiche n°1).

Son rôle est donc essentiel dans la gestion du régime, *a fortiori* s'il y a pluralité de bureaux repris dans l'autorisation. Il définit la « politique de surveillance douanière du régime », agréé les écritures de suivi avant la délivrance de l'autorisation (se reporter à la fiche n°5) et demande, le cas échéant, des contrôles particuliers aux autres bureaux territorialement compétents (bureaux de placement ou de rattachement selon les cas). C'est aussi vers lui que doit remonter l'ensemble des informations utiles à la gestion du régime, qu'elles émanent des autres bureaux concernés ou du titulaire de l'autorisation (ou de son représentant).

Le bureau de contrôle est l'interlocuteur privilégié du titulaire de l'autorisation (ou de son représentant), même si les autres bureaux ont également un rôle important à jouer.

En France, le bureau de contrôle du régime ne peut être qu'un bureau principal ou un centre d'expertise (pour les opérateurs relevant du Service des Grands Comptes – SGC).

3.8 Bureau de placement

Il s'agit du (ou des) bureau(x) de douane repris dans l'autorisation comme habilité(s) à accepter les déclarations de placement sous le régime.

3.9 Bureau de rattachement / bureau de contrôle du cessionnaire

Bien que cette notion ne soit pas expressément prévue dans le code des douanes de l'Union, elle est importante pour le suivi et la surveillance douanière du régime.

Lorsque le titulaire de l'autorisation n'affecte pas lui-même la marchandise à la destination prescrite parce qu'il transfère les droits et obligations à un cessionnaire, le bureau compétent pour le lieu où le cessionnaire est établi devient bureau de rattachement. C'est auprès de lui que le cessionnaire s'adresse et c'est lui qui agréé les écritures de suivi du cessionnaire et supervise le régime jusqu'à l'affectation des marchandises à la destination prescrite.

Ces différents bureaux effectuent la surveillance douanière et effectuent des contrôles. À la demande du bureau de contrôle ou à leur initiative, ils peuvent accéder aux écritures ou comptabilités tenues localement pour les besoins des opérations.

3.10 Le transfert de droits et obligations :TORO (*Transfer Of Rights and Obligations*)

Le transfert de droits et obligations concerne les cessions de marchandises dans le cadre d'une autorisation de destination particulière. Dans le cadre d'un négoce de marchandises, donc d'achat-

revente, le titulaire de l'autorisation de destination particulière achète des marchandises à l'international pour les revendre ensuite à des acheteurs de l'Union européenne qui les affectent à la destination prévue.

3.11 Autorisation impliquant plusieurs États membres

Une autorisation de destination particulière implique plusieurs États membres lorsque le lieu d'importation des marchandises se trouve dans un État membre différent du lieu d'affectation à la destination particulière.

De la même manière, plusieurs États membres sont impliqués lorsque des cessionnaires se trouvent dans d'autres États membres.

FICHE N° 1 : RÉGIME D'AUTORISATION PRÉALABLE

==--==--==

Comme tous les régimes particuliers, le régime de la destination particulière est subordonné à la délivrance d'une autorisation par les autorités douanières compétentes (article 211 du CDU).

1. Demande d'autorisation de destination particulière

1.1 Forme de la demande

1.1.1 Demande en ligne avec SOPRANO (article 6 du CDU)

En France, la demande d'autorisation de destination particulière doit être déposée *via* la téléprocédure SOPRANO, disponible sur le portail pro.douane.gouv.fr. La demande d'adhésion à la téléprocédure SOPRANO doit être adressée, en premier lieu, au pôle d'action économique compétent pour le lieu où l'opérateur est établi.

Les données qui sont reprises dans SOPRANO sont celles énumérées à l'annexe A du RDC qui fixe les règles communes applicables en matière de données pour les demandes et autorisations.

1.1.2 Demande sur la base d'une déclaration en douane (article 163 du RDC)

Par dérogation, la demande peut également être sollicitée sous **une forme simplifiée**, sur une déclaration en douane de placement sous le régime de la destination particulière.

Cette simplification est possible sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- le demandeur a l'intention d'affecter la totalité des marchandises à la destination particulière prescrite. Il n'est pas possible de formuler une demande sur déclaration dans le cas de TORO ;
- la déclaration en douane est complétée par les éléments de données supplémentaires prévues à l'annexe A du RDC, à savoir des données d'une demande d'autorisation de destination particulière.

Cette simplification ne s'applique pas dans les cas suivants :

- dans le cas du dépôt d'une déclaration en douane simplifiée ;
- dans le cadre du dédouanement centralisé ;
- dans le cas de l'inscription dans les écritures du déclarant ;
- lorsque la demande d'autorisation implique plusieurs États membres (soit parce que des opérations de placement et/ou d'apurement sont effectuées hors de France, soit parce qu'un ou plusieurs sous-traitants sont situés hors de France) ;
- lorsque l'utilisation de marchandises équivalentes est demandée ;
- lorsqu'une autorisation avec effet rétroactif est demandée.

En tout état de cause, le bénéfice de la délivrance d'une autorisation de destination particulière sur déclaration doit toujours permettre la surveillance douanière du régime (article 254 du CDU). Par conséquent, dans les faits, le recours à la demande d'autorisation sur déclaration sera limitée à des opérations simples et ponctuelles d'affectation à la destination particulière.

Exemple de demande possible sur déclaration :

1. *Importation ponctuelle (qui n'entre pas dans un flux régulier) d'un moteur d'avion par une compagnie aérienne en vue de l'affecter à son aéronef en remplacement du moteur en panne.*
2. *Importation ponctuelle par un particulier d'un moteur de bateau en vue de l'affecter à son bateau en remplacement du moteur en panne. Le particulier peut être titulaire de l'autorisation demandée sur la déclaration en douane.*

Lorsqu'un opérateur sollicite le bénéfice du régime de la destination particulière sur déclaration, il doit indiquer la mention spéciale 00100 (autorisation simplifiée) en case 44 de la déclaration en douane.

L'opérateur doit obligatoirement servir au niveau du segment article, le pavé « informations spécifiques – demande d'autorisation de régime particulier » dont les rubriques reprennent, de manière condensée, les informations figurant dans une demande déposée dans la téléprocédure SOPRANO, ainsi que certaines rubriques du pavé « autorisation de placement sous régime particulier », dont le montant à cautionner et le délai d'apurement.

Le service peut exiger toutes les informations qu'il estime nécessaires et qui ne figurent pas sur la déclaration en douane.

Les demandes déposées sur déclaration doivent faire l'objet d'une instruction à l'instar des demandes d'autorisation dans SOPRANO.

La procédure d'autorisation dans SOPRANO doit être privilégiée dans les cas où plusieurs bureaux sont impliqués, et/ou les opérations correspondent à un trafic régulier, et d'une façon générale, où le dépôt d'une demande via la téléprocédure SOPRANO permet de mieux encadrer les modalités du régime et d'en assurer plus efficacement le suivi (moyens d'identification, modalités de contrôle...).

1.2 Demandeur / titulaire de l'autorisation

Le demandeur de l'autorisation de destination particulière est la personne qui importe et affecte les marchandises à la destination particulière ou qui importe et transfère les droits et obligations à la personne chargée d'affecter les marchandises à la destination particulière (article 211-3 du CDU et 239 du RDC).

1.2.1 Demandeur établi dans l'Union européenne

Le demandeur **doit être établi dans l'Union européenne**, sauf dérogation.

A l'appui d'une demande dûment justifiée, le demandeur non établi dans l'Union européenne peut solliciter une dérogation (article 161 du RDC).

Pour déterminer si la demande est justifiée, l'autorité de délivrance doit s'assurer que la demande a été déposée par un particulier ou que l'opération envisagée n'a pas de caractère commercial.

Exemples :

- 1. Une compagnie aérienne établie hors du territoire douanier de l'Union demande à bénéficier du régime de la destination particulière pour l'importation de marchandises destinées à réparer un avion civil. Dans ce cas, le demandeur doit être établi dans l'Union européenne.*
- 2. Un particulier, résident tiers, exploite son avion personnel. Il peut faire une demande d'autorisation de destination particulière pour importer des marchandises sous le régime afin de les incorporer dans son avion.*

1.2.2 Détermination du demandeur / titulaire

Outre les dispositions communes aux régimes particuliers, le demandeur / titulaire de l'autorisation de destination particulière est la personne qui :

- place les marchandises sous le régime et les affecte à la destination particulière (exemple n°1)

ou

- transfère l'obligation d'affecter les marchandises à leur destination particulière à une autre personne dans les conditions prévues par la réglementation (exemples n°2, 3 et 4).

C'est ainsi que, dans le cadre de l'achat-revente, les cessionnaires ne peuvent plus être titulaires d'une autorisation de destination particulière. En revanche, ils doivent être titulaires d'une

autorisation de TORO pour s'approvisionner sous le régime de la destination particulière (se reporter à la fiche n°4).

Dans ce cas, le cédant doit s'assurer que son client (le cessionnaire) dispose d'une autorisation de TORO avec mise en place d'une garantie, délivrée par le bureau de douane duquel il dépend.

Exemples

1. *Importation de marchandises par une société française qui affecte ou fait affecter par des sous-traitants les marchandises à la destination particulière. Cette société est titulaire de l'autorisation et du régime de la destination particulière.*
2. *Importation de marchandises par une société française qui affecte partiellement les marchandises à la destination particulière, puis transfère les droits et obligations à une société danoise qui les affecte à la destination particulière. L'autorisation à mettre en place est une autorisation impliquant plusieurs États membres. Le titulaire de l'autorisation est la société française. Cette dernière doit mettre en place une garantie. La société danoise doit se rapprocher de son bureau de rattachement pour demander une autorisation de TORO et mettre en place une garantie. Elle est tenue de remplir les conditions d'éligibilité à la destination particulière, notamment celle de tenir des écritures de suivi.*
3. *Importation de marchandises par une société belge qui transfère les droits et obligations à une société française qui affecte les marchandises à la destination particulière. La société belge est titulaire de l'autorisation de destination particulière. La société française doit se rapprocher de son bureau de rattachement pour demander une autorisation de TORO et mettre en place une garantie. Elle est tenue de remplir les conditions d'éligibilité à la destination particulière, notamment celle de tenir des écritures de suivi.*
4. *Importation de marchandises par la société française A de Marseille qui transfère les droits et obligations à la société française B de Brest qui affecte les marchandises à la destination prescrite. La société A est titulaire de l'autorisation nationale de destination particulière. A ce titre, elle doit mettre en place une garantie. La société française B doit se rapprocher de son bureau de rattachement pour demander une autorisation de TORO et mettre en place une garantie. Elle est tenue de remplir les conditions d'éligibilité à la destination particulière, notamment celle de tenir des écritures de suivi.*

2. Délivrance d'autorisation de destination particulière

2.1 Autorité compétente pour octroyer une autorisation

2.1.1 Lieu d'implantation de l'autorité compétente pour un opérateur établi dans l'UE

L'autorité compétente pour délivrer une autorisation de destination particulière est celle du lieu où le demandeur tient ses écritures de suivi et celle du lieu où les marchandises sont affectées à la destination particulière (article 22-1 du CDU).

Lorsque ces deux critères ne peuvent être remplis simultanément, l'autorité compétente est celle du lieu où le demandeur conserve ou permet de consulter ses écritures (article 12 du RDC).

Le principe est que l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de destination particulière est le directeur interrégional ou ses délégués de signature.

Cas particulier des demandes sur déclaration

Dans ce cas, dans la mesure où il ne pré-existe pas d'écritures au dépôt de la demande d'autorisation et afin de tenir compte des nécessités de surveillance du régime (article 254 du CDU), l'autorité compétente pour autoriser le régime sera le bureau territorialement compétent pour le lieu où seront affectées les marchandises à la destination prescrite.

2.1.2 Lieu d'implantation de l'autorité compétente pour un opérateur établi hors de l'UE

Dans des cas exceptionnels, lorsqu'une demande est introduite par un opérateur qui n'est pas établi dans l'Union européenne, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation est celle du lieu où il affecte la marchandise à la destination prescrite et où la surveillance douanière du régime peut être effectuée, à savoir le lieu où la marchandise peut être contrôlée.

2.2 Conditions de recevabilité et délais pour statuer sur une demande

2.2.1 Conditions de recevabilité

La recevabilité consiste à vérifier que les conditions suivantes sont remplies :

- le demandeur dispose d'un numéro EORI, étant entendu que l'obligation de détenir un numéro EORI n'existe que pour les opérateurs économiques, c'est-à-dire les personnes qui assurent dans le cadre de leurs activités professionnelles des activités couvertes par la législation douanière ;
- le demandeur est établi sur le territoire douanier de l'Union, lorsque cette condition est requise ;
- le demandeur n'était pas titulaire dans les trois ans précédant sa demande d'une autorisation de destination particulière qui a été annulée au titre de l'article 27 du CDU (annulation d'une décision favorable - Voir point 4.1 ci-après) ;
- le demandeur n'était pas titulaire dans l'année précédant sa demande d'une autorisation de destination particulière qui a été annulée ou révoquée au motif qu'il ne s'était pas acquitté d'une obligation lui incombant en vertu de cette autorisation (article 11-1c) du RDC) ;
- la demande doit contenir toutes les informations requises.

2.2.2 Délais de recevabilité

A compter de la date de réception de la demande, qui correspond dans SOPRANO à la date à laquelle le demandeur a validé sa demande, l'autorité douanière de délivrance dispose d'un délai de trente jours pour déterminer si la demande est recevable (article 22-2 du CDU).

Conformément à l'article 55-2 du CDU, tous les délais exprimés en jours, débutent à la première heure du premier jour qui suit celui au cours duquel survient l'acte. Sont comptabilisés tous les jours, y compris les samedis, dimanches et jours fériés. Ce n'est que si le dernier jour du délai est un samedi, dimanche ou un jour férié que le délai se termine le lendemain à la dernière heure.

Si la demande ne contient pas toutes les informations requises, le service sollicite du demandeur les informations manquantes et fixe un délai, qui ne peut pas excéder 30 jours, pour que le demandeur fournisse ces informations.

Si le demandeur ne fournit pas les informations manquantes dans le délai prescrit, la demande est irrecevable et le demandeur en est informé.

Si le demandeur ne reçoit aucune information sur le fait que sa demande est ou non recevable, la demande est réputée recevable à sa date de dépôt ou à la date où des informations supplémentaires ont été demandées (si elles ont été fournies).

A noter que le service peut également demander des informations complémentaires en phase de décision, conformément à l'article 13-1 du RDC.

2.2.3 Délai de prise de décision

2.2.3.1 Autorisations ne concernant que la France

Conformément à l'article 171-1 du RDC, une décision doit être prise dans les **30 jours** suivant l'acceptation (recevabilité) de la demande.

Si le service estime qu'il ne pourra pas respecter ce délai, il en informe le demandeur en motivant ce dépassement et il fixe un nouveau délai qui ne dépasse pas 30 jours supplémentaires.

2.2.3.2 Autorisations concernant plusieurs États membres

Pour ces autorisations, une décision doit être prise dans les **120 jours** (article 22-3 du CDU et 260 du REC).

Si le service estime qu'il ne pourra pas respecter ce délai, il en informe le demandeur en motivant ce dépassement et il fixe un nouveau délai qui ne dépasse pas 30 jours supplémentaires.

La direction générale n'est plus l'autorité compétente pour délivrer les autorisations concernant plusieurs États membres mais reste le point unique de contact avec ceux-ci.

Aussi, lorsqu'une autorisation concernant plusieurs États membres est en cours d'instruction, le projet sera systématiquement transmis à la direction générale.

Il est conseillé aux opérateurs de joindre une version en langue anglaise de leur demande afin d'accélérer le délai de traitement.

Le projet d'autorisation doit être **soumis à la consultation des États concernés** au plus tard **30 jours** après la date d'acceptation de la demande.

Les États membres consultés disposent d'un délai de 30 jours pour communiquer leurs objections ou leur accord sur le projet, à compter de la date à laquelle il leur a été soumis.

Cependant, il peut être laissé aux États membres consultés un délai supplémentaire lorsqu'ils le sollicitent ou si, suite à leurs remarques, le demandeur doit ajuster sa demande (articles 14-1 et 2 du REC).

En l'absence de réponse dans ce délai de 30 jours, l'accord est considéré comme acquis (article 14-3 du REC).

Si un État membre s'oppose à l'autorisation, cette dernière peut néanmoins être délivrée, mais son champ d'application ne s'étend pas à l'État qui s'y est opposé.

Conformément à l'article 261 du REC, une consultation des autres États membres n'est pas nécessaire lorsqu'une autorisation est :

- renouvelée ;
- fait l'objet de modifications mineures ;
- annulée ;
- suspendue ;
- révoquée ;
- la seule activité faisant intervenir différents États membres est une opération pour laquelle le bureau de douane de placement et le bureau de douane d'apurement (d'affectation des marchandises) ne sont pas les mêmes (ex-traffic triangulaire).

En revanche, une information des États membres concernée est effectuée.

2.3 Prise d'effet des autorisations

2.3.1 Principe de la prise d'effet à la date d'octroi

L'autorisation de destination particulière prend effet à la date à laquelle elle est reçue ou réputée reçue par le demandeur conformément à l'article 22-4 du CDU. Il s'agit de la date d'octroi dans SOPRANO.

La décision peut prendre effet à une date postérieure si le demandeur en a fait la demande (article 14 a) du RDC).

2.3.2 Possibilité de rétroactivité des autorisations

Plusieurs cas de rétroactivité existent. Ils ne sont pas de droit et restent donc soumis à l'appréciation de l'autorité de délivrance.

2.3.2.1 Conditions à la rétroactivité (article 221-2 du CDU)

Quel que soit le cas réglementaire de la rétroactivité, le service s'assurera que les conditions **cumulatives** suivantes sont remplies :

- la demande n'a pas trait à une tentative de manœuvre, visant notamment à éviter des contrôles d'identification des marchandises lors du placement sous le régime ou lors de l'apurement des opérations ;
- toutes les formalités nécessaires pour régulariser la situation des marchandises doivent pouvoir être accomplies, y compris, dans les cas qui le nécessitent, l'invalidation des déclarations ;
- aucune autorisation de destination particulière sur la base du CDU avec effet rétroactif n'a été accordée au demandeur dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la demande a été acceptée ;
- la demande rétroactive fait suite à une mesure tarifaire favorable publiée par voie de règlement avec effet rétroactif ;
- le demandeur démontre que ses écritures de suivi permettent :
 - (a) de retracer le suivi du régime, d'identifier les marchandises placées sous le régime et de justifier l'affectation des marchandises à la destination particulière,
 - (b) d'attester que toutes les exigences du régime ont été remplies (placement, apurement, transformation, utilisation, taux de rendement, etc.).

Par conséquent, il doit joindre un extrait de ses écritures de suivi à l'appui de sa demande d'autorisation avec effet rétroactif.

2.3.2.2 Cas de rétroactivité

1^{er} cas : (article 172-1 du RDC) : l'autorisation peut rétroagir au plus tôt à la date de dépôt de la demande. Dans le cas d'une demande concernant plusieurs États membres, si, lors de la consultation préalable à la délivrance de l'autorisation, un État membre émet un avis négatif, l'autorisation ne pourra pas valoir dans cet État membre. À ce titre, les opérations effectuées avant la délivrance de l'autorisation ne seront pas couvertes.

2^e cas : (article 172-2 du RDC) : dans des circonstances exceptionnelles, une autorisation peut rétroagir sur une durée d'un an à compter du dépôt de la demande, afin de couvrir des opérations qui auraient pu être effectuées sous le régime de la destination particulière. Le bénéfice de cette rétroactivité est cependant assorti des conditions exposées *supra* qui doivent toutes être remplies et relèvent de l'appréciation du service.

Exemple : *importations de crevettes des États-Unis entre le 12 avril et le 25 juin 2016 pour être transformées en plats préparés. L'espèce tarifaire ne bénéficie pas de préférence tarifaire au titre de la destination particulière à la date des importations. Un règlement UE en date du 31 décembre 2016 permet l'importation de ces produits sous le régime de la destination particulière à partir du 15 janvier 2016. Sous réserve du respect des autres conditions posées par la réglementation, une autorisation avec effet rétroactif pourra être délivrée.*

3^e cas : (article 172-3 du RDC) : si la demande concerne un renouvellement, l'autorisation peut rétroagir à la date de fin de validité de l'autorisation précédente, sous réserve que toutes les conditions de fonctionnement du régime soient bien réunies.

Si, après réception d'un dossier assorti d'une demande de rétroactivité, le service estime qu'il ne peut donner suite à cette requête, il informe sans délai le demandeur afin d'éviter que des opérations

de placement soient effectuées. Par hypothèse, lesdites opérations ne pourront pas être couvertes par l'autorisation, ni bénéficier *in fine* du régime de la destination particulière.

Le refus d'accorder le bénéfice de la rétroactivité ne préjuge toutefois pas de la décision définitive qui sera prise par le service ; celui-ci pourra délivrer l'autorisation après instruction du dossier mais sans que celle-ci rétroagisse à la date demandée.

2.3.2.3 *Rétroactivité et remboursement*

La délivrance d'une autorisation rétroactive ne fonde pas automatiquement le remboursement des droits de douane.

La demande de remboursement ne peut être acceptée que si, par ailleurs, les conditions propres au remboursement et à l'invalidation des déclarations (article 148-4 du RDC) sont remplies, sous réserve que l'opérateur apporte la preuve de l'affectation des marchandises à la destination particulière à l'appui des écritures de suivi qu'il aura pris soin de reconstituer et de joindre à la demande.

3. Modification d'une autorisation par voie d'avenant (article 28 du CDU)

3.1 Cas d'utilisation d'un avenant

Une autorisation de destination particulière peut être modifiée par avenant si une ou plusieurs conditions fixées pour son adoption ne sont pas ou plus respectées. Seule l'autorité qui a délivré l'autorisation peut la modifier.

Ces avenants peuvent :

- être effectués à l'initiative du service ;
- résulter d'une demande du titulaire de l'autorisation (exemple : *demande d'intégration de nouveaux sous-traitants, de nouveaux cessionnaires, extension de l'autorisation initiale à d'autres marchandises*).

Dans le cas d'un avenant pour **ajouter un bureau de placement** situé dans un autre État membre qui ne figure pas déjà dans l'autorisation, le bureau E3 devra être préalablement consulté.

Pour les autres cas, il est possible d'ajouter un bureau de placement.

3.2 Restrictions à l'utilisation d'un avenant

Un avenant ne produit **pas d'effets rétroactifs**. Il prend effet à la date où il est reçu ou présumé reçu par le titulaire.

Par ailleurs, un avenant ne peut pas modifier :

- le titulaire d'une autorisation ;
- le régime particulier pour lequel l'autorisation a été délivrée ;
- le bureau de contrôle ;
- la date de délivrance de l'autorisation.

Lorsque ces éléments substantiels de l'autorisation doivent être modifiés, il est obligatoire de délivrer une nouvelle autorisation qui prendra le relais de la précédente. Cette dernière sera alors révoquée.

4. Annulation et révocation d'une autorisation

L'annulation et la révocation d'une autorisation sont prévues par les articles 27 et 28 du CDU.

L'opérateur peut exercer un droit d'être entendu. Dans ce cas, il convient de se reporter au point 6.

4.1 Annulation d'une autorisation

Une autorisation de destination particulière peut être annulée si les trois conditions suivantes sont **cumulativement** réunies :

- l'autorisation a été délivrée sur la base d'éléments inexacts ou incomplets ;
- le titulaire connaissait ou devait raisonnablement connaître ce caractère inexact ou incomplet ;
- l'autorisation n'aurait pas été accordée ou aurait été différente si les éléments avaient été exacts et complets.

L'annulation prend effet rétroactivement à la date de délivrance de l'autorisation initiale. Elle entraîne la disparition rétroactive de l'ensemble des opérations effectuées sous le régime et fait donc naître une dette douanière (et fiscale).

4.2 Révocation d'une autorisation

La révocation consiste à retirer au titulaire le bénéfice de son autorisation.

Dans le cas où le titulaire d'une autorisation ne se conforme pas à ses dispositions et à la législation douanière, l'autorisation peut être révoquée.

En application de l'article 22-4 du CDU, la décision de révocation ne prend effet qu'à la date où elle est reçue ou présumée être reçue par le titulaire. La révocation n'affecte pas les opérations déjà réalisées : les opérations de placement en cours pourront être apurées dans les conditions fixées par l'autorisation, sauf s'il apparaît que les conditions de l'autorisation ne sont pas remplies.

5. Suspension d'une autorisation (article 23-4 du CDU)

La notion de suspension d'une autorisation a été introduite par le CDU. La suspension peut faire l'objet d'un droit d'être entendu. Dans ce cas, il convient de se reporter au point 6.

5.1 Cas de suspension

La suspension consiste à rendre une autorisation inutilisable durant une période déterminée.

Elle est possible dans trois situations (article 16 du RDC) :

1^{er} cas : l'autorité qui a octroyé l'autorisation estime qu'il existerait des motifs suffisants pour l'annuler, la révoquer ou la modifier mais ne dispose pas encore des éléments nécessaires pour arrêter sa décision ;

2^e cas : les conditions et obligations fixées dans l'autorisation ne sont pas remplies et il est jugé opportun de laisser du temps au titulaire pour s'y conformer ;

3^e cas : le titulaire est dans l'incapacité de remplir les conditions et obligations fixées dans l'autorisation et sollicite lui-même la suspension.

Dans les deux derniers cas, le titulaire doit indiquer les mesures qu'il va prendre pour se conformer à ses obligations et le temps que cette mise en conformité va prendre.

5.2 Durée de la suspension

Dans le premier cas du point 5.1, la durée de la suspension ne peut pas excéder 30 jours (article 17-1 du RDC).

Cependant, si le titulaire, la personne responsable de l'entreprise titulaire ou la personne responsable des affaires douanières, est présumée avoir commis des infractions graves ou répétées à

la législation douanière ou fiscale ou des infractions pénales graves liées à son activité économique, la décision est suspendue jusqu'à ce que ces éléments soient établis.

Dans les 2^e et 3^e cas, la durée de suspension est celle notifiée par le titulaire comme étant nécessaire pour se conformer à ses obligations. Le titulaire peut demander une prolongation de cette période.

L'autorité douanière peut prolonger de 30 jours maximum ce délai afin de s'assurer que les conditions et obligations fixées par la législation douanière sont désormais remplies.

5.3 Fin de la suspension (article 18 du RDC)

La suspension prend fin à l'expiration de la période de suspension sauf dans les cas suivants :

- la suspension est retirée car il n'existe aucun motif pour annuler, révoquer ou modifier l'autorisation ;
- la suspension est retirée car le titulaire a rempli ses obligations ;
- la décision suspendue est annulée, révoquée ou modifiée. Dans ce cas, l'opérateur peut exercer son droit d'être entendu. Il convient de se reporter au point 6.

Le titulaire est informé de la fin de la suspension.

6. Mise en œuvre du droit d'être entendu

Toute décision défavorable à un opérateur doit faire l'objet de la mise en œuvre du droit d'être entendu dans les conditions définies à l'article 22-6 du CDU, aux articles 8 à 10 du RDC et 8 et 9 du REC.

On entend par décision défavorable :

- tout refus prononcé par l'administration ;
- toute décision de l'administration ayant pour objet l'annulation, la révocation ou la suspension d'une décision ;
- toute modification défavorable d'une décision précédente alors que cette dernière était favorable à l'opérateur.

7. Délai de validité d'une autorisation (article 173 du RDC)

Le délai de validité des autorisations de destination particulière, délivrées sur la base du CDU, est de **cinq ans** à compter de sa date de prise d'effet.

Il ne peut **en aucun cas** être **prorogé**. À son terme, l'autorisation doit faire l'objet d'une demande de renouvellement.

8. Cas particulier des autorisations délivrées avant le 1er mai 2016

Les autorisations délivrées avant le 1^{er} mai 2016 sur la base du CDC et toujours en cours de validité au-delà du 1^{er} mai 2016 restent d'application jusqu'à leur date de fin de validité (nécessairement antérieure au 1^{er} mai 2019). Les règles de procédure qui leur sont appliquées sont celles du CDU.

Les demandes d'avenant et de renouvellement de ces autorisations sont étudiées au cas par cas, en fonction du rôle de l'opérateur dans le régime (importe et affecte ou transfère les droits et obligations ou est cessionnaire et affecte à la destination particulière).

FICHE N° 2 : DEMANDE ET AUTORISATION DE DESTINATION PARTICULIÈRE

==--==--==

Bases juridiques

Articles 211 et 254 du CDU

Articles 161 à 164 et 171 à 173 du RDC

Articles 260 à 269 du REC

En dehors des cas de demandes déposées sur la base d'une déclaration en douane (cf. fiche 1 § 1.1.2), les demandes d'autorisation de destination particulière doivent être déposées via la téléprocédure SOPRANO.

Depuis le 1^{er} mai 2016, la téléprocédure SOPRANO s'impose aux opérateurs.

Les demandes de renouvellement ou de modification doivent également être sollicitées via la téléprocédure SOPRANO.

L'attention des opérateurs est appelée sur la nécessité de se reporter aux infobulles qui figurent à côté de chacune des rubriques du formulaire de demande, ainsi qu'à la présente fiche.

Les formulaires de demande et d'autorisation sont identiques mais le service adapte et complète les informations renseignées par le demandeur, pour faire clairement apparaître les obligations du titulaire de l'autorisation.

Toutes les rubriques exposées ci-dessous doivent être systématiquement servies : la destination particulière doit être clairement identifiée et la demande d'autorisation doit permettre la surveillance douanière du régime jusqu'à l'assignation des marchandises à la destination particulière.

Toute demande incomplète fait l'objet d'une demande d'information complémentaire avant d'être déclarée recevable.

Champs à compléter dans la demande d'autorisation

1. Demandeur/ titulaire

Il s'agit de la personne qui importe et effectue ou fait effectuer des opérations d'affectation (par un sous-traitant) **ou** de la personne qui transfère les droits et obligations.

Par conséquent, dans le cadre de l'achat-revente, le cédant est titulaire de l'autorisation de destination particulière et ne cède les marchandises qu'à un cessionnaire qui dispose d'une autorisation de TORO.

Sous certaines conditions, le demandeur de l'autorisation peut être établi dans un pays tiers (se reporter à la fiche n°1, point 2.1.2).

Il est identifié par son numéro EORI. Lorsque le demandeur ne dispose pas de numéro EORI (cf. fiche 1 § 2.2.1), il s'identifie en tant « qu'occasionnel ».

La demande peut être déposée par un représentant qui agit au nom et pour le compte du demandeur. Dans ce cas, le demandeur **et** son représentant doivent être opérateurs PRODOUANE et titulaires d'une convention pour disposer d'un accès certifié à SOPRANO (relation « OPPD »).

Le demandeur doit ajouter le compte prodouane de son représentant ayant accès à SOPRANO dans « l'admin prodouane ».

Le représentant peut alors déposer une demande « pour et *via* » le compte SOPRANO du demandeur.

Le représentant n'est identifié que dans l'encart historique où il apparaît en tant que demandeur. **En aucun cas, le représentant ne peut être titulaire du régime.**

Cette rubrique ne peut pas faire l'objet d'un avenant.

2. Régime(s) douanier(s)

DESTINATION PARTICULIÈRE.

Cette rubrique ne peut pas faire l'objet d'un avenant.

3. Type de demande

Il convient d'indiquer, au moyen des codes 1, 2 ou 3, s'il s'agit :

- d'une première demande (code 1),
- d'une demande de renouvellement (code 2) ou
- d'une demande d'autorisation concernant plusieurs États membres (code 3).

Il est possible de cumuler plusieurs codes.

Dans le cas d'un renouvellement, le numéro de l'autorisation renouvelée doit être indiqué.

4. Données spécifiques

Ne concerne **pas** la destination particulière.

5. Lieu et type de comptabilité/écritures

Il convient d'indiquer les informations relatives à la comptabilité principale à des fins douanières et aux écritures de suivi du régime :

- *comptabilité principale à des fins douanières* : comptabilité qui recouvre l'ensemble des données commerciales et fiscales du demandeur. Indiquer le lieu où la comptabilité principale à des fins douanières est tenue ou accessible. Indiquer le type de comptabilité en donnant également des précisions sur le système informatique utilisé qui recouvre l'ensemble des données commerciales et fiscales du demandeur ;
- *les écritures de suivi* : elles doivent retracer l'ensemble des opérations effectuées sous le régime et sont tenues à la disposition du bureau de contrôle de l'autorisation. Elles doivent reprendre l'ensemble des informations prévu à l'article 178 du RDC. L'opérateur peut éventuellement mentionner le support qui sera utilisé (se reporter à la fiche n°4).

La cohérence entre les données relatives au lieu de tenue des écritures et au bureau de contrôle à servir (voir point 11) doit être vérifiée.

S'agissant des informations à fournir, il convient de préciser le type de support (support informatique, etc.), le lieu où elles sont tenues et accessibles, ainsi que le mode de tenue (méthode FIFO, par exemple).

Il convient impérativement de préciser le contenu des écritures et de joindre un extrait à l'appui de la demande afin de permettre au service qui l'instruit de les agréer (se reporter à la fiche n°5).

Toute demande imprécise ou incomplète et qui ne contient pas d'extrait des écritures ne peut pas être déclarée recevable et fera l'objet d'une demande d'information complémentaire.

Si les écritures sont incomplètes, elles ne pourront pas être agréées. La demande d'autorisation fera l'objet d'une demande d'information complémentaire (éventuellement au moment de l'instruction).

Le demandeur peut alors demander un délai d'ajustement, le temps d'adapter son système pour présenter un extrait d'écritures de suivi conformes à l'article 178 du RDC. Ce délai repousse alors le délai d'instruction et de délivrance de l'autorisation.

6. Délai de validité de l'autorisation

Toute autorisation comporte d'une date de début de validité et une date de fin de validité qui déterminent la durée de validité de l'autorisation.

Le délai de validité de l'autorisation ne doit pas être confondu avec le délai d'apurement.

La durée maximale d'une autorisation est de **cinq ans**, ramenée à *trois ans* dans le cas de marchandises ou produits sensibles repris à l'annexe 71-02 du RDC.

Comme déjà mentionné, aucune autorisation n'est prorogeable. À ce titre, **le délai de validité** ne peut **pas** faire l'objet d'un **avenant** et seule la date de fin de validité mentionnée dans l'autorisation dans la rubrique dédiée est valable.

Date de début de validité :

La date d'entrée en vigueur de l'autorisation doit être indiquée.

Le cas normal est une date de début de validité correspondant à la date d'octroi de l'autorisation. Dans ce cas, la case « date de délivrance, oui » dans SOPRANO est cochée par défaut.

Pour les cas de rétroactivité, il convient de s'assurer que les conditions de la rétroactivité sont effectivement remplies. Le type de rétroactivité accordée doit être indiqué dans l'autorisation (voir fiche n°1, point 2.3.2).

Date de fin de validité :

Dans le cas où la date de début de validité est la date d'octroi, la durée de validité est indiquée en mois (60 mois maximum donc).

Dans le cas où l'opérateur souhaite une date de début de validité différente de la date d'octroi, la réglementation prévoit que l'on indique, non pas la durée mais la date de fin de validité.

7. Marchandises à placer sous le régime douanier

Il s'agit des marchandises qui feront l'objet des déclarations de placement sous le régime de la destination particulière.

Cette rubrique doit être systématiquement servie.

Si un grand nombre de marchandises est concerné, il est possible de renvoyer à une annexe.

Code NC : pour la destination particulière, il convient de servir le code TARIC (au moins 10 caractères).

Le demandeur doit s'assurer, avant de déposer sa demande, que les marchandises concernées sont éligibles à la destination particulière conformément au TARIC. Toutes les informations sont reprises dans le TARIC qui précise les conditions d'éligibilité à la destination particulière, consultable *via* la base de données RITA. En cas de doute, il peut également se rapprocher de son bureau de douane.

Sous réserve exclusivement que la **surveillance douanière et le contrôle du régime** puissent être correctement assurés, le service peut autoriser que, pour les marchandises visées par les dispositions spéciales (Parties A et B) contenues dans les dispositions préliminaires de la NC (produits destinés à certaines catégories de bateaux et de plates-formes de forage ou d'exploitation/aéronefs civils et produits destinés à des avions civils), les codes NC, ainsi que la quantité et la valeur des marchandises, soient omis. Dans ce cas, le demandeur mentionne par exemple, dans la sous-case désignation : « Avions civils et leurs parties/dispositions spéciales, partie B de la NC ».

Désignation : le demandeur indique clairement la désignation commerciale et technique de la marchandise

Quantité : le demandeur indique la quantité totale de marchandises qu'il envisage réellement de placer sous le régime pendant la durée de validité de l'autorisation qu'il sollicite.

Cette mention a un caractère relativement contraignant : si, en cours d'utilisation du régime, cette quantité s'avère insuffisante, le titulaire doit déposer une demande de modification de son autorisation afin de réviser la quantité autorisée.

Valeur : en euros de préférence.

8. Produits transformés

Il s'agit des produits issus du processus d'affectation à la destination particulière à partir des produits placés sous le régime.

Pour la destination particulière, il convient de servir le code TARIC (au moins 10 caractères).

Le demandeur doit s'assurer que les marchandises concernées permettent bien d'attester l'affectation à la destination particulière conformément au TARIC, qui en précise les conditions, consultable *via* la base de données RITA. En cas de doute, il peut également se rapprocher de son bureau de douane.

Taux de rendement : Il appartient au demandeur d'indiquer le taux moyen estimé. Pour mémoire, le taux de rendement n'est pas nécessairement un pourcentage mais les quantités de produits finis obtenus à partir des quantités de produits placés.

En cas de contrôle du régime effectué dans le cadre de la surveillance douanière, une analyse laboratoire pourra être demandée par le service en charge du contrôle pour s'assurer de la bonne utilisation du régime. Il convient de se reporter à la fiche n°3 dédiée au taux de rendement.

Lorsque l'autorisation de destination particulière est délivrée dans le cadre d'une autorisation pour transfert de droits et obligations, ces informations peuvent ne pas être mentionnées dans l'autorisation.

9. Informations relatives aux activités envisagées

9.1 Cas général

9.1.1 Le demandeur importe et affecte les marchandises à la destination particulière.

Le demandeur décrit de façon **précise** la nature des activités envisagées (description du processus d'affectation des marchandises à la destination particulière envisagée). Cette description doit permettre le suivi et la surveillance douanière du régime. Elle doit également permettre de s'assurer que toutes les marchandises importées sous le régime de la destination particulière entrent effectivement dans le processus d'utilisation à des fins de destination particulière. Ces informations conditionnent le taux de rendement repris au point 8.

S'agissant de la sous-traitance, le processus industriel de transformation doit être précisé, ainsi que les lieux de la sous-traitance (coordonnées des sous-traitants et bureaux de rattachement ou État membre de rattachement). L'État membre de rattachement du sous-traitant sera consulté avant la délivrance de l'autorisation.

Le demandeur peut renvoyer à une annexe jointe à la demande d'autorisation.

Par exemple : *cuisson, assaisonnement, émiettage et mise en conserves de poissons.*

Le demandeur indique également le ou les lieux où les marchandises se verront affectées à la destination particulière.

9.1.2 Le demandeur transfère les droits et obligations à ses clients

En cas de transfert de droits et obligations, le demandeur précise « transfert de droits et obligations uniquement à des titulaires d'autorisation de transferts de droits et obligation (autorisation de TORO) ».

Cela signifie donc que, lorsque le demandeur est un cédant qui agit dans le cadre de l'achat-revente et transfère les droits et obligations à ses clients (cessionnaires) chargés d'affecter les marchandises

à la destination particulière, il doit veiller à ce que ces derniers remplissent bien les obligations qui leur incombent.

9.2 Cas particulier (article 254-2 du CDU)

Dans des cas particuliers, lorsque le processus de fabrication des marchandises a atteint un stade tel que les marchandises ne pourraient être affectées qu'à la destination particulière prescrite, l'autorisation peut prévoir les conditions dans lesquelles la destination sera réputée atteinte (alors que dans les faits l'affectation n'a pas forcément déjà eu lieu).

Par exemple :

- un importateur grossiste, qui importe des filets de pêche qu'il revend à un professionnel marin pêcheur établi dans l'Union européenne, peut indiquer en rubrique 9 de sa demande d'autorisation « *revente exclusive à des professionnels de la pêche établis sur le territoire douanier de l'Union. Je m'engage à joindre une copie du bon de commande et de la facture sur lesquelles les coordonnées du client sont dûment remplies dont le numéro SIRET ou l'identifiant TVA* » ;

- une compagnie aérienne immatriculée civilement importe des moteurs d'avion en vue de remplacer les moteurs endommagés de ses appareils. La destination particulière peut être considérée comme atteinte dès le placement sous le régime.

A contrario, l'importation de tôles destinées à entrer dans la fabrication d'un aéronef ne peut pas bénéficier de ce dispositif car la nature et l'état de la marchandise ne permettent pas de s'assurer avec certitude qu'elle sera affectée à la destination particulière (sauf à ce qu'elle ait une caractéristique technique bien particulière).

Dans tous les cas, l'agrément de l'administration des douanes est requis. **À ce titre, la direction générale (bureau E3) sera consultée dans la phase d'instruction de la demande préalable à la délivrance de l'autorisation.**

10. Conditions économiques

Cette case n'est pas utilisée pour le régime de la destination particulière.

11. Bureau(x) de douane

(voir aussi introduction – rubrique « définitions essentielles »).

Le demandeur mentionne les bureaux suivants :

Bureau(x) de placement : le ou les bureau(x) situé(s) en France ou dans un autre État membre auprès desquels les déclarations de placement sous le régime seront déposées.

Bureau(x) d'apurement : cette case n'est pas remplie dans le cadre de la destination particulière.

Bureau(x) de contrôle : le demandeur indique le bureau qui assurera le suivi et la supervision de l'ensemble des opérations effectuées sous le régime. Il s'agit du bureau dans le ressort territorial duquel sont tenues les écritures de suivi du régime du titulaire de l'autorisation.

Il s'agit obligatoirement d'un bureau principal ou d'un centre d'expertise (pour les opérateurs relevant du Service des Grands Comptes).

12. Identification

Le demandeur détaille les moyens d'identification des marchandises d'importation en utilisant un ou plusieurs codes :

- code 1 : numéro de série ou de fabrication ;
- code 2 : apposition de plombs, de scellés, de poinçons ou de toute autre marque d'identification ;
- code 4 : prélèvement d'échantillons, notices descriptives ou techniques ;
- code 5 : analyse ;

- code 7 : autres moyens d'identification (à détailler impérativement en case 16 de la demande).

Les codes 3, 6 et 8 ne sont pas utilisés en destination particulière.

Des précisions peuvent utilement figurer en rubrique « informations complémentaires ».

13. Délai d'apurement

Le délai d'apurement est le délai dans lequel les produits doivent avoir été affectés à la destination douanière particulière pour apurer le régime.

Il est déterminé en tenant compte de la durée nécessaire pour la transformation éventuelle des produits et leur affectation à la destination particulière et court à compter du placement des marchandises sous le régime douanier, jusqu'à leur affectation à leur destination (ou leur exportation ou destruction).

Le délai d'apurement courant à compter de la date de dépôt de la déclaration de placement des marchandises sous le régime, la gestion du délai d'apurement se fait de manière individualisée, déclaration par déclaration.

Il est généralement exprimé en nombre de mois. Dans ce cas, le jour de l'enregistrement ne doit pas être compris dans le décompte, sauf lorsque la date d'enregistrement est le dernier jour du mois.

Il convient de noter que le délai d'apurement impacte le calcul du montant de référence de la garantie. Il est donc nécessaire que le délai moyen d'apurement soit déterminé avec précision.

Exemple :

Enregistrement : 31 décembre

Délai d'apurement : 6 mois (M06)

Date limite d'affectation à la destination particulière : 30 juin

14. Type de déclaration

Indiquer le type de déclaration qu'il est prévu d'utiliser pour le placement des marchandises en utilisant un ou plusieurs des codes suivants :

1 = déclaration normale (conformément à l'article 162 du CDU) ;

2 = déclaration simplifiée (conformément à l'article 166 du CDU)

3 = inscription dans les écritures du déclarant (conformément à l'article 182 du CDU)

15. Transfert

Cette rubrique est réservée au transfert de droits et obligations.

Si des transferts sont prévus, « oui » doit être coché et les modalités de ces transferts doivent être indiquées.

Le demandeur précise et s'engage en cas de transferts de droits et obligations à :

- annoter ses écritures dans lesquelles il précise les coordonnées du cessionnaire (nom, adresse), le numéro de facture, le numéro du document de TORO, la nature et les quantités de marchandises ;

- accompagner les marchandises du document de TORO dûment rempli, figurant en annexe 4 ;

- compléter le décompte d'apurement des coordonnées du cessionnaire (nom, adresse, bureau de rattachement), le numéro du document de TORO, la nature et les quantités de marchandises.

16. Informations complémentaires

Sont notamment indiquées les informations suivantes :

- les obligations générales et particulières imposées au titulaire de l'autorisation en visant les articles concernés du CDU, du RDC et du REC ;
- les informations relatives à la garantie : le type de garantie, le numéro de référence de la décision d'autorisation de garantie et son montant, le bureau de douane de garantie et son mode de calcul ;
- le décompte d'apurement : la présentation d'un décompte d'apurement est obligatoire. Une périodicité doit être indiquée. Conformément à l'article 175 du RDC, il doit être présenté au bureau de contrôle repris dans l'autorisation dans les 30 jours suivant l'expiration du délai d'apurement. À la demande du titulaire de l'autorisation, ce délai peut être porté à 60 jours suivant l'expiration du délai d'apurement, sous réserve que la demande soit justifiée. Le décompte d'apurement comporte les énonciations énumérées à l'annexe 71-06 du RDC (cf. fiche 7 § 2.1) (un exemple est joint à la demande d'autorisation) ;

Le demandeur de l'autorisation doit s'assurer que les cessionnaires détiennent une autorisation de TORO avant le transfert des droits et obligations. Il mentionnera donc : « *Je m'engage à ne transférer les droits et obligations qu'à des titulaires d'autorisations de TORO en cours de validité* ».

Si un cessionnaire ne détient pas d'autorisation de TORO, toutes les opérations effectuées avec cet opérateur seront hors champ de la destination particulière et feront naître une dette douanière.

FICHE N° 3 : TAUX DE RENDEMENT

=====

1. Définition du taux de rendement (article 5-38 du CDU)

Le taux de rendement est défini comme suit : « *la quantité ou le pourcentage de produits transformés obtenus lors de la transformation d'une quantité déterminée de marchandises admises sous un régime de transformation* ».

2. Cadre juridique du taux de rendement

L'article 211-1 du CDU indique que les conditions dans lesquelles l'utilisation d'un régime particulier est autorisée sont énoncées dans l'autorisation.

Parmi ces conditions figure la détermination éventuelle d'un taux de rendement.

L'article 254 du CDU dispose que lorsqu'un taux de rendement est requis, l'article 255 relatif aux régimes de transformation s'applique à la destination particulière, à savoir ; « *A moins qu'un taux de rendement ne soit précisé dans la législation de l'Union régissant des domaines spécifiques, les autorités douanières fixent, soit le taux de rendement ou le taux de rendement moyen de l'opération de transformation, soit, le cas échéant, le mode de détermination de ce taux.*

Le taux de rendement ou le taux de rendement moyen est établi en fonction des conditions réelles dans lesquelles s'effectue ou devra s'effectuer cette opération de transformation. Ce taux peut, le cas échéant, être ajusté en application de l'article 28 ».

3. Détermination des cas où le taux de rendement est nécessaire

3.1 Importation de produits pour une opération de transformation pour l'affectation à la destination particulière

Le taux de rendement **est nécessaire** lorsque les produits importés ne sont pas comptabilisés en unité dans le processus industriel d'affectation à la destination prescrite.

Exemple : *Importation de 1000 kilos de thon pour fabriquer du thon en boîtes : il est important de connaître le nombre de boîtes qui peuvent être fabriquées à partir de la quantité de produits importés pour permettre la surveillance douanière. Dans ce cas, le taux de rendement est le nombre de boîtes par kilo de poisson.*

3.2 Importation de produits finis pour une opération de montage

Le taux de rendement **n'est pas nécessaire** lorsqu'une unité de produits importés est incorporée dans le processus industriel d'affectation à la destination particulière sans générer de déchets et débris.

Par défaut, le taux de rendement sera de 100 %.

Exemple : *Importation de moteurs d'avions pour les affecter à des avions civils, le taux de rendement n'est pas requis dans la mesure où les moteurs seront entièrement utilisés et seront aisément identifiables dans le processus de montage. L'autorisation prévoit l'importation de 100 moteurs qui entrent dans le montage de 100 avions vendus à la compagnie aérienne ZZ.*

3.3 Importation de produits dans le cadre d'une opération d'achat-revente

Lorsque l'autorisation de destination particulière est délivrée à un opérateur qui transfère les droits et obligations, par définition, celui-ci n'est pas en mesure de connaître le taux de rendement. Par conséquent, le taux de rendement n'est pas fourni.

4. Détermination du taux de rendement

Le mode d'expression du taux doit être adapté au processus industriel de transformation.

L'unité « % » seule n'est souvent pas adaptée, car trop vague pour permettre une gestion efficace du régime.

Elle est donc souvent à proscrire sauf processus d'incorporation d'une unité de produit exposée au point 3.2.

Qu'il s'agisse des marchandises placées sous le régime ou des produits transformés, le taux de rendement doit être indiqué sous la forme la plus adaptée – unités, nombre de pièces, poids, volumes, métrages, longueurs – et détaillé si nécessaire avec des recettes, des patrons, des schémas, des formules, etc.

Lorsque le taux de rendement ne peut pas être mentionné directement sur la demande, il figure en annexe de celle-ci. L'autorisation renverra alors à l'annexe.

En tout état de cause, la détermination du taux de rendement est étroitement liée à la description du processus industriel communiquée dans la demande d'autorisation.

4.1. Déclaration du taux de rendement par l'opérateur

Lorsque le taux de rendement est requis, une demande dans laquelle il n'est pas indiqué n'est pas recevable. Il relève, à ce titre, des informations qui doivent être fournies aux autorités douanières, afin de leur permettre de statuer lorsqu'un opérateur introduit une demande, conformément à l'article 22-1 du CDU (acceptation de la demande).

Une demande d'informations complémentaires est alors adressée à l'opérateur.

4.2. Validation du taux de rendement par l'autorité de délivrance

Le service qui instruit la demande valide le taux de rendement sur la base des éléments proposés par l'opérateur et de sa connaissance du processus ou des informations communiquées sur le processus industriel.

Il peut demander, s'il l'estime nécessaire, l'appui du service commun des laboratoires (SCL) pour une analyse.

Le recours au service du laboratoire pour valider le taux de rendement n'est pas systématique.

Par ailleurs, dans le cadre d'un contrôle durant le suivi du régime, le service peut avoir recours à l'avis du service commun des laboratoires (SCL) pour une analyse portant sur la nature des produits incorporés (afin de s'assurer qu'il s'agit bien des marchandises placées sous le régime et de vérifier le taux de rendement).

5. Modification du taux de rendement en cours de régime

Conformément aux dispositions de l'article 23-2 du CDU, le titulaire d'une autorisation de régime particulier a l'obligation d'informer, sans tarder, les autorités douanières de toute modification susceptible d'avoir une incidence sur l'autorisation de destination particulière qui lui a été délivrée, notamment de tout changement dans le processus de transformation donnant lieu à une modification du taux de rendement.

L'autorisation de destination particulière est alors modifiée selon les dispositions de l'article 28 du CDU et un avenant est délivré à la demande du titulaire.

Par ailleurs, l'article 28-1 a) du CDU prévoit que l'autorité douanière de délivrance dispose du pouvoir de modifier unilatéralement le taux de rendement par avenant si elle constate, à l'occasion du contrôle du régime, que le taux de rendement fixé dans l'autorisation a été défini sur la base d'énonciations erronées et n'est pas conforme à la réalité des opérations réalisées.

L'avenant prend effet à la date à laquelle il est reçu ou réputé reçu par le titulaire (art 22-4 du CDU).

Cependant, si la modification du taux de rendement a une incidence sur la détermination de la dette douanière, celle-ci doit être recalculée avec le taux de rendement repris dans l'avenant pour les placements réalisés antérieurement, soit dès le moment où les conditions ont changé, soit dès le début de l'autorisation s'il s'avère que le taux a été défini sur la base d'énonciations erronées, et ce, dans le délai non prescrit.

FICHE N° 4 : TRANSFERTS DES DROITS ET OBLIGATIONS ET CIRCULATION DES MARCHANDISES

==--==--==

Bases juridiques : articles 218 et 219 du CDU et 266 du REC et 179 du RDC.

1. Transferts des droits et obligations

1.1 Principe des transferts des droits et obligations

La réglementation prévoit la possibilité de transférer les droits et obligations du titulaire du régime de la destination particulière à une autre personne dès lors qu'elle remplit les conditions définies pour ce régime.

Le transfert de droits et obligations ne doit pas être confondu avec la circulation des marchandises d'un point A à un point B, sans transfert de droits et obligations.

Le transfert de droits et obligations intervient lorsqu'il y a cession de marchandises.

1.2. Droits et obligations transférables

Il s'agit des droits et obligations liés aux marchandises qui ont été placées sous le régime de la destination particulière, à savoir :

- le droit d'utiliser les marchandises ;
- le droit de déplacer les marchandises ;
- le droit d'exporter les marchandises (avec l'autorisation préalable des autorités douanières) ;
- l'obligation d'assigner les marchandises à leur destination prescrite dans le délai d'apurement prévu ;
- l'obligation de tenir des écritures ;
- l'obligation de permettre la surveillance douanière auprès du bureau de rattachement du cessionnaire ;
- l'obligation de déposer un décompte d'apurement ;
- l'obligation de mettre en place une garantie ;
- l'obligation de payer les droits de douane en cas de naissance d'une dette douanière.

Le transfert de droits et obligation peut être partiel ou complet. Dans ce cas, il doit être précisé dans l'autorisation de destination particulière et dans l'autorisation de TORO.

Ainsi, par exemple, si les deux parties conviennent contractuellement que l'obligation de mettre en place une garantie n'est pas transférée, alors le cessionnaire n'aura pas à mettre en place de garantie (et c'est la garantie du cédant qui continuera à couvrir les opérations).

En tout état de cause, les mesures mises en place doivent permettre de déterminer les droits et obligations de chacun, le suivi du régime par les deux parties et la surveillance douanière du régime par la douane.

1.3. Encadrement des transferts des droits et obligations

Le cédant, titulaire de l'autorisation de destination particulière, doit s'assurer que son cessionnaire détient une autorisation de TORO avant de procéder au transfert des droits et obligations. Cette autorisation est nécessaire pour permettre le suivi et la surveillance douanière du régime jusqu'à

l'apurement. Elle permet également de clarifier les responsabilités de chacun des acteurs et d'effectuer la traçabilité des marchandises.

1.3.1 Dans l'autorisation de destination particulière du cédant

Lorsque le demandeur/titulaire de l'autorisation effectue de l'achat-revente, donc cède les marchandises à des cessionnaires chargés de les affecter à la destination prescrite, il n'est pas forcément en mesure de connaître le processus industriel d'affectation. Les informations relatives aux produits d'affectation peuvent donc ne pas être servies.

Il reste tenu de mettre en place une garantie et de tenir des écritures de suivi conformes à l'article 178 du RDE, agréées par le service et il mentionne dans la rubrique dédiée aux informations relatives aux activités envisagées : transfert de droits et obligations à des titulaires d'autorisation de TORO (transfert de droits et obligations), **en précisant les États membres concernés**, le cas échéant (afin de permettre la consultation entre États membres).

Dans les cas où le cédant ne connaît pas encore l'intégralité de sa clientèle, il est préférable qu'il mentionne tout de même les États membres dans lesquels il prospecte.

1.3.2 Délivrance d'une autorisation de TORO au cessionnaire

Le modèle d'autorisation de TORO est repris à l'**annexe 2**.

L'autorisation de TORO peut être délivrée pour une durée de 5 ans.

Le cessionnaire se rapproche du Pôle d'Action Économique (PAE) de sa direction régionale pour obtenir une autorisation de TORO. Le PAE délivre ou oriente l'opérateur vers le bureau de douane compétent, pour mettre en place une garantie selon les modalités exposées dans la fiche n°9, délivrer l'autorisation de TORO et lui communique les coordonnées de son bureau de rattachement.

La demande et l'autorisation en résultant comportent les informations suivantes :

- case 1 : n° d'autorisation de TORO (année-code du bureau de rattachement commençant par FR-TORO-suite numérique unique) ;
- case 2 : date de la demande de TORO ;
- case 3 : titulaire de l'autorisation de TORO (coordonnées complètes du cessionnaire (EORI, nom, adresse) ;
- case 4 : bureau de rattachement/de délivrance de l'autorisation de TORO
- case 5 : régime particulier concerné : destination particulière ;
- case 6 : lieu de tenue des écritures et type d'écritures conformes à l'article 178 du RDC (joindre un extrait à la demande) ;
- case 7 : période de validité : date de début de validité, date de fin de validité ;
- cases 8, 9 et 10 : marchandises concernées par l'autorisation de TORO (code TARIC à 10 ou 14 chiffres), désignation commerciale, valeur et quantités ;
- case 11 : produits issus de l'affectation à la destination prescrite (code TARIC à 10 ou 14 chiffres, désignation commerciale) ;
- case 12 : taux de rendement ;
- case 13 : bureau de rattachement chargé de la surveillance douanière du régime ;
- case 14 : délai d'apurement ;
- case 15 : référence à la garantie (montant de référence de la garantie) ;
- case 16 : informations complémentaires ;
- case 17 : décompte d'apurement ;
- case 18 : date de demande /délivrance ;
- case 19 : date, nom et qualité du signataire.

Toutes ces informations sont obligatoires. Les modalités de remplissage de l'autorisation de destination particulière s'appliquent à l'autorisation de TORO.

Le cessionnaire doit mettre en place une garantie et tenir des écritures de suivi conformes à l'article 178 du RDE.

Si un opérateur est à la fois cédant et cessionnaire de marchandises dans le cadre du régime de la destination particulière, il doit alors détenir une autorisation de destination particulière pour son activité de cédant et une autorisation de TORO pour son activité de cessionnaire et remplir les obligations associées à chacune de ces autorisations.

1.3.3 Transferts des droits et obligations et circulation des marchandises

Avant tout transfert de droits et obligations, le cédant doit s'assurer que le cessionnaire est titulaire d'une autorisation de TORO.

Les marchandises circulent sous couvert d'un document de circulation dénommé document de TORO, dont le modèle figure en **annexe 3** de la présente, reprenant les informations suivantes :

A remplir par le cédant avant le transfert des droits et obligations :

- case 1 : numéro d'autorisation de TORO de son client (le cessionnaire), ainsi que le numéro de son autorisation de DP;
- case 2 : EORI et coordonnées complètes du cédant ;
- case 3 : EORI et coordonnées complètes du cessionnaire ;
- case 4 : bureau de contrôle du cédant (ou placement) ;
- case 5 : bureau de rattachement (pour la surveillance douanière du régime) du cessionnaire ;
- case 6 : numéro de référence ou MRN de la déclaration en douane de placement sous le régime de la DP ;
- case 7 : code TARIC des marchandises ;
- case 8 : désignation des marchandises et nombre de colis ;
- case 9 : marques et quantités ;
- case 10 : masse brute ;
- case 11 : masse nette ;
- case 12 : unités supplémentaires (le cas échéant) ;
- case 13 : date à laquelle le régime particulier doit être apuré ;
- case 15 : date et heure du TORO ;
- case 19 : informations supplémentaires ;
- case 20 : lieu, date et signature du cédant ;

A réception des marchandises, le cessionnaire :

- complète le document de TORO des informations suivantes et en retourne une copie au cédant :
 - case 19 : commentaires et confirmation de la mise en place d'une garantie ;
 - case 20 : lieu, date et signature du cessionnaire ;
- inscrit leur arrivée dans ses écritures en faisant également référence au document de TORO, au titulaire de l'autorisation de DP et au numéro de l'autorisation ;
- annexe une copie du document de TORO à ses écritures.

Les écritures tenues pour le régime doivent permettre d'assurer un suivi des marchandises et indiquer la localisation exacte des marchandises.

Le bureau de rattachement prévu en case 5 peut prévoir dans l'autorisation de TORO qu'une copie du document de TORO lui soit également systématiquement envoyé.

1.3.4 Apurement du régime et libération de la garantie

Le régime de la destination particulière est apuré lorsque la destination particulière est atteinte. La garantie est alors libérée.

Il appartient au cessionnaire d'annoter ses écritures en conséquences et de les tenir à la disposition de son bureau de rattachement, qui peut les contrôler à tout moment.

1.3.5 Spécificités des transferts avec les DOM :

Les éléments constitutifs de la demande et de l'autorisation sont les mêmes que pour les transferts nationaux du continent.

S'agissant des modalités déclaratives, les modalités relatives aux échanges entre les territoires douaniers de l'Union à fiscalité différente s'appliquent, à savoir : production d'une preuve de statut de l'Union (de type T2LF) présentée à l'appui de la déclaration en douane de type CO régime 49 à l'arrivée dans le DOM.

2. Circulation des marchandises d'un point à l'autre du territoire douanier de l'Union sans transfert de droits et obligations

2.1 Définition

La circulation des marchandises sans transfert de droits et obligations relève de l'article 219 du CDU. Elle concerne le cas de circulation de marchandises vers un sous-traitant ou la circulation des marchandises entre le bureau de placement et les locaux du titulaire du régime. Elle est de droit.

Exemples :

- importation de marchandises par une société française à Rotterdam où elle dépose sa déclaration d'importation, puis circulation des marchandises entre Rotterdam et les locaux de l'entreprise en France (il n'y a pas de transferts de droits et obligations) ;

- importation de marchandises par une société française titulaire de l'autorisation et du régime de la destination particulière puis circulation des marchandises vers un sous-traitant qui effectue le processus de transformation pour le compte de la société titulaire (il n'y a pas de transferts de droits et obligations : pas de cession des marchandises).

2.2 Modalités d'application

La circulation des marchandises entre le bureau de placement et les locaux du titulaire du régime s'effectue sous couvert de la déclaration en douane de placement.

Dans le cas d'une circulation des marchandises vers un sous-traitant, il convient de le prévoir dans la rubrique de l'autorisation dédiée aux activités envisagées (cf. la fiche n°1 sur les modalités de remplissage de la demande d'autorisation).

Les marchandises circulent alors sous couvert de tout document commercial, dès lors que celui-ci reprend les éléments suivants :

- la mention « MARCHANDISES SOUS DESTINATION PARTICULIÈRE, autorisation n° xxx » ;
- la nature et les quantités de marchandises ;
- le nom et les coordonnées de l'expéditeur ;
- le nom et les coordonnées du destinataire.

Les écritures de suivi du régime tenues par le titulaire du régime sont annotées en conséquence (marchandises chez xxx pour sous-traitance). Il reste de la responsabilité du titulaire du régime de suivre ses opérations jusqu'à l'apurement du régime et de tenir ses écritures en conséquence.

3. Disparition, perte ou vol de marchandises

La soustraction d'une marchandise placée sous le régime de la destination particulière fait naître une dette douanière et fiscale à la charge :

- du titulaire de l'autorisation sous couvert de laquelle les marchandises peuvent être transférées, lorsque la soustraction a lieu avant l'inscription dans les écritures du cessionnaire ;
- ou à la charge du cessionnaire qui a pris les droits et obligations suite à un transfert de droits et obligations.

Les droits et taxes sont dus sur la quantité de marchandises manquantes, sauf si l'opérateur apporte la preuve qu'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

La charge de la preuve de l'existence d'un cas fortuit ou de force majeure incombe à l'opérateur.

Une enquête du service des douanes détermine si la négligence de l'opérateur peut être écartée ou retenue.

La jurisprudence de la Cour de Justice européenne (arrêt « Mellina Agosta » du 5 octobre 1983) a établi que la soustraction par des tiers de marchandises soumises à droits de douane, même sans faute avérée du débiteur, n'éteint pas l'obligation afférente. Ainsi, le vol ne constitue pas un cas fortuit ou de force majeure et n'entraîne pas l'extinction de la dette douanière.

FICHE N° 5 : ÉCRITURES DE SUIVI

==--==

Bases juridiques : articles 214 et 215 du CDU, 174, 175 et 178 du RDC et 264 et 265 du REC.

1. Principe de la tenue d'écritures

La tenue d'écritures de suivi du régime est **obligatoire**, sauf cas particulier sur autorisation du service (opérations ponctuelles et d'importance limitée), afin de permettre la surveillance douanière du régime de la destination particulière et la traçabilité des marchandises placées sous ledit régime.

Ces écritures, qui peuvent prendre diverses formes (cf. infra), constituent donc **un élément essentiel** de gestion du régime.

Ces écritures doivent être appropriées au régime douanier et **agrées** par le service compétent, à savoir :

- l'autorité de délivrance de l'autorisation pour le cédant titulaire de l'autorisation ;
- le bureau de douane compétent pour le lieu où le cessionnaire est établi.

L'article 214-2 du CDU prévoit que les opérateurs OEA pour les simplifications douanières sont réputés remplir cette obligation de tenue d'écritures, **lorsque l'audit OEA a également porté sur les écritures de suivi du régime de la destination particulière.**

Lorsqu'un OEA pour les simplifications douanières dépose pour la première fois une demande d'autorisation de destination particulière, les écritures de suivi doivent être agréées par le service qui instruit la demande.

2. Opérateurs concernés par la tenue d'écritures

Tout opérateur intervenant dans le processus d'affectation à la destination particulière a l'obligation de tenir des écritures appropriées sous une forme approuvée par les autorités douanières, il s'agit :

- du titulaire de l'autorisation de destination particulière ;
- du(des) titulaire(s) du régime douanier de la destination particulière (le cédant, le(s) cessionnaire(s)) ;
- de tous les opérateurs intervenant dans le régime de la destination particulière (les sous-traitants notamment).

N. B. : compte tenu du type d'opérations concernées (cf. fiche n°1, point 1.1.2), les demandes d'autorisation formulées sur déclaration ne sont pas concernées.

3. Données reprises dans les écritures

Si la réglementation ne prévoit pas de **modèle d'écritures type**, celles-ci doivent au moins comporter les informations réglementaires suivantes (reprises à l'article 178 du RDC) :

- la référence de l'autorisation nécessaire pour placer les marchandises sous destination particulière ;
- le numéro de référence du mouvement (MRN) ou, s'il n'existe pas, l'identifiant de la déclaration en douane au moyen de laquelle les marchandises sont placées sous la destination particulière ;
- les données qui permettent d'identifier sans équivoque les documents douaniers autres que les déclarations en douane, c'est-à-dire, tout autre document relatif au placement des marchandises

sous la destination particulière et tout autre document relatif à l'apurement correspondant au régime ;

- les énonciations relatives aux marques, les numéros d'identification ainsi que, le cas échéant, les marques d'identification du conteneur nécessaires à l'identification des marchandises ;
- la localisation des marchandises, ainsi que les informations relatives à tout mouvement de ces marchandises (localisation chez des sous-traitants) ;
- le statut douanier des marchandises ;
- les énonciations relatives à la destination particulière, à savoir : la désignation commerciale des marchandises placées sous le régime et son code TARIC à 10 chiffres, les quantités (nombre de pièces ou de colis et le poids), la valeur des marchandises, la date de réception des marchandises par l'opérateur, leur localisation (nom du sous-traitant et localisation en cas de sous-traitance), le processus industriel de transformation, la désignation commerciale du produit issu de la transformation et son code TARIC à 10 chiffres ;
- le taux de rendement ou son mode de calcul ;
- les énonciations permettant la surveillance et le contrôle douaniers de l'utilisation de marchandises équivalentes, lorsque cette possibilité est expressément prévue dans l'autorisation (désignation des produits, quantité, nom et coordonnées du fournisseur, numéro de facture) ;
- les énonciations relatives à tout transfert de droits et obligations : date de la cession, nom et adresse du cessionnaire, référence à la facture, ainsi que l'État membre dans lequel les marchandises sont transférées et les coordonnées (nom, adresse et code EUROPA) du bureau de douane compétent pour le lieu du transfert ;
- lorsque le régime est apuré conformément à l'article 215-1 du CDU, à savoir par une destination autre que l'affectation à la destination particulière prévue, des informations sur la manière dont le régime a été apuré (MRN de la déclaration en douane d'exportation, PV de destruction, PV d'abandon à l'État) ;
- lorsque les écritures ne font pas partie de la comptabilité principale à des fins douanières, une référence à cette comptabilité principale à des fins douanières.

Peuvent également être demandées des informations supplémentaires, pour les cas particuliers, à la demande des autorités douanières pour des raisons justifiées.

Les écritures de suivi doivent rendre compte de la réalité du régime et être adaptées à ses spécificités. Il est donc indispensable qu'elles soient tenues par chaque acteur intervenant dans l'affectation à la destination particulière, pour permettre la surveillance douanière du régime.

Tout manquement à cette obligation peut être de nature à révoquer l'autorisation et à recouvrer les droits et taxes en jeu.

S'agissant des écritures du titulaire de l'autorisation, il conviendra également, lors du placement sous le régime, de mentionner la référence à la garantie et le montant imputé. Il est à noter que la garantie ne sera libérée que lorsque le régime sera correctement apuré (se reporter à la fiche n°8).

Les documents qui pourraient être utiles à la surveillance douanière du régime de la destination particulière doivent être annexés aux écritures.

4. Agrément des écritures

4.1 Écritures du titulaire de l'autorisation

Lorsqu'un opérateur dépose une demande de destination particulière, il doit également soumettre les écritures qu'il entend tenir (contenu et lieu où elles sont tenues, conformément au point 5 du formulaire de demande), sous réserve que les informations nécessaires mentionnées au point précédent soient effectivement reprises pour permettre la surveillance douanière du régime.

Par conséquent, il doit joindre un extrait des écritures, à l'appui de sa demande. Dans SOPRANO, il convient d'utiliser la fonctionnalité « gestion des documents ».

Aucune autorisation ne saurait donc être délivrée sans que les écritures de suivi aient été préalablement agréées par le bureau de douane désigné comme bureau de contrôle dans l'autorisation.

Elles doivent bien entendu reprendre l'intégralité des informations énumérées supra pour permettre la surveillance douanière du régime de la destination particulière.

Par ailleurs, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que tous les acteurs intervenant dans le cadre de l'opération de destination particulière s'engagent à tenir des écritures qui reprennent les éléments nécessaires à la surveillance douanière du régime.

4.2 Écritures des cessionnaires

En plus des éléments repris au point 3, les écritures du cessionnaire devront également reprendre les coordonnées complètes du fournisseur et son numéro d'autorisation de destination particulière pour permettre la surveillance douanière du régime.

L'agrément des écritures des cessionnaires relève du bureau de douane de rattachement du cessionnaire. Cet agrément intervient lors de l'instruction de la demande d'autorisation de TORO.

Il est de l'intérêt du demandeur de l'autorisation de destination particulière d'informer ses cessionnaires sur leurs obligations et de leur transmettre les éléments à faire figurer dans leurs écritures.

FICHE N° 6 : COMPENSATION À L'ÉQUIVALENT

==--==--==

Bases juridiques : articles 223 du CDU ; articles 169 du RDC et 268 du REC.

1. Notion de compensation à l'équivalent

Afin de favoriser l'activité des entreprises de l'Union et de leur permettre de répondre le plus rapidement possible aux besoins de leurs clients, la législation européenne a prévu un assouplissement dans la gestion des régimes particuliers : la compensation à l'équivalent.

Le principe de la compensation à l'équivalent consiste à permettre à l'opérateur d'utiliser des marchandises de l'Union en lieu et place de marchandises non Union. Cette facilité présente plusieurs avantages pratiques :

- elle dispense l'opérateur de scinder sa production selon qu'il s'agisse de marchandises placées sous le régime de la destination particulière ou de l'Union. Ainsi, sous réserve que les conditions de l'équivalence soient respectées (voir infra), l'opérateur peut puiser indifféremment dans ses diverses sources d'approvisionnement ;
- elle permet à l'entreprise d'organiser sa production sur divers sites répartis sur le territoire douanier de l'Union.

2. Conditions de l'équivalence

La compensation à l'équivalent ne peut être accordée qu'à la condition que le bon déroulement du régime et la surveillance douanière soient garantis. Cela implique que :

- les marchandises de l'Union équivalentes relèvent du même code TARIC à 10 chiffres que les marchandises d'importation,
- les marchandises présentent les mêmes caractéristiques techniques,
- les marchandises présentent la même qualité commerciale.

L'opérateur ne doit pouvoir faire aucune différence d'ordre technique ou commercial entre les produits fabriqués à partir de marchandises de l'Union et ceux fabriqués à partir des marchandises tierces.

La compensation à l'équivalent doit répondre aux conditions suivantes :

- elle ne peut s'appliquer qu'aux marchandises destinées à entrer dans un processus de production et non aux produits finis ;
- elle doit être sollicitée au moment de la demande d'autorisation de destination particulière, sous réserve d'en motiver le besoin et de faire clairement apparaître le suivi dans les écritures soumises à agrément du service ;
- en cas de demande d'avenant pour solliciter le bénéfice de la compensation à l'équivalent, il convient de soumettre à nouveau les écritures pour agrément dans les conditions exposées dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation.

En tout état de cause, la compensation à l'équivalent est **interdite** :

- lorsque cette utilisation risquerait de donner lieu à un avantage tarifaire injustifié, ou
- lorsque la législation de l'Union le prévoit expressément, ou
- lorsque les marchandises placées sous le régime seraient soumises à des droits antidumping provisoires ou définitifs ou tout autre droit particulier, ou

- pour les marchandises ou produits qui ont été génétiquement modifiés ou qui contiennent des éléments ayant fait l'objet d'une modification génétique.

3. Modalités d'utilisation

À noter que dans le cas d'utilisation de marchandises équivalentes, celles-ci étant déjà de l'Union, aucune formalité de placement sous le régime particulier n'est requise (pas de déclaration en douane d'importation).

En revanche, comme mentionné à la fiche n°5, les écritures seront annotées en conséquence.

Les marchandises mises en libre pratique sous le régime de la destination particulière ne sont plus sous surveillance douanière lorsque les marchandises équivalentes :

- ont été utilisées dans le processus industriel prévu par l'autorisation de destination particulière ;
- sont exportées, détruites ou abandonnées à l'État ;
- ont été utilisées à d'autres fins que celles prévues dans l'autorisation et les droits dus à l'importation ont été acquittés.

FICHE N° 7 : PLACEMENT SOUS LE RÉGIME

Indépendamment des éléments constitutifs de la déclaration en douane, jusqu'à la fin de la période transitoire prévue par le règlement délégué transitoire, les mentions à faire figurer sur la déclaration d'importation sont les suivantes lorsque le régime de la destination particulière est sollicité :

→ **case 36 (préférence) :**

– le 1^{er} chiffre du code :

- code **1** : correspondant au régime tarifaire « *erga omnes* » ;
- code **2** : correspondant au système des préférences généralisées (SPG) ;
- code **3** : correspondant aux préférences tarifaires autres que celles visées sous le code 2 ;
- code **4** : correspondant aux droits de douane conformes aux dispositions des accords d'union douanière conclus par l'Union européenne ;

– les deux chiffres suivants du code (cette liste n'est toutefois pas exhaustive en fonction des décisions prises par le TARIC) :

- 15 : suspension tarifaire avec destination particulière ou
- 18 : suspension tarifaire avec certificat sur la nature particulière du produit ou
- 19 : suspension temporaire pour les produits importés avec certificat d'aptitude au vol ou
- 23 : contingent tarifaire avec destination particulière ou
- 40 : destination particulière résultant du tarif douanier commun ;

- **case 37 (code régime)**

- 40 : mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée des marchandises ne faisant pas l'objet d'une livraison exonérée de TVA ;

- **case 44** : référence à l'autorisation de destination particulière.

FICHE N° 8 : APUREMENT DU RÉGIME

==--==--==

Bases juridiques : articles 199, 215 et 254 du CDU et articles 249, 264 et 265 du REC.

1. Modes d'apurement du régime de la destination particulière

1.1 Affectation à la destination prescrite

À la différence des autres régimes particuliers, le régime de la destination particulière ne peut pas être apuré par le placement sous un autre régime particulier.

En principe, l'apurement du régime de la destination particulière a lieu lorsque les marchandises mises en libre pratique en exonération totale ou partielle de droits, en raison de leur utilisation spécifique, sont affectées totalement à la destination prescrite.

1.2 Autres modes d'apurement sous condition

Les modes d'apurement suivants sont possibles : exportation, abandon et destruction.

Ces modes d'apurement sont soumis à autorisation préalable, à l'appui d'une vérification des écritures de suivi.

1.2.1 Exportation des marchandises

L'exportation ne peut en aucun cas être un mode d'apurement régulier du régime.

L'exportation des marchandises doit rester exceptionnelle suite à une situation particulière.

Par exemple :

- un importateur-revendeur importe des moteurs d'avion. Il revend une partie des moteurs à des concessionnaires dans l'Union et il trouve un client situé hors de l'Union européenne pour un moteur. L'exportation pourra être exceptionnellement autorisée.

Dans ce cas, les règles en matière d'exportation s'appliquent. Elle ne donne pas droit à remboursement des droits initialement perçus lorsque la destination particulière a permis un taux de droits réduits (et non pas nul).

La déclaration d'exportation devra être déposée au nom du titulaire du régime de la destination particulière en tant qu'exportateur dans les données de la déclaration.

Toutefois, même si les marchandises font l'objet d'une déclaration en douane d'exportation, elles restent sous le régime de la destination particulière et sous surveillance douanière jusqu'à leur sortie du territoire douanier de l'Union. À cet effet, la déclaration d'exportation devra comporter la mention « *marchandises sous destination particulière* » dans la rubrique relative aux mentions spéciales.

Le régime de la destination particulière n'est apuré qu'après la sortie des marchandises. Il est donc de la responsabilité du titulaire de l'autorisation de s'assurer que les marchandises sont effectivement sorties du territoire douanier de l'Union avant de mettre fin au régime (article 254-4b) du CDU).

Pour ce faire, il devra s'assurer que la déclaration d'exportation a reçu le statut ECS Sortie et qu'il détient tous les éléments de preuve de la sortie des marchandises.

1.2.2 Abandon des marchandises

Conformément à l'article 199 du CDU, l'abandon doit faire l'objet d'une demande qui peut être refusée si :

- les marchandises ne peuvent pas être vendues sur le territoire douanier de l'Union ou que le coût de cette vente serait disproportionné par rapport à la valeur des marchandises ;
- les marchandises doivent être détruites.

En cas d'abandon, les marchandises perdent leur statut de l'Union (article 154c) du CDU). À ce titre, elles doivent être constituées en entrepôt douanier.

1.2.3 Destruction des marchandises

Celle-ci n'est possible que sous certaines conditions :

- le titulaire du régime ou son représentant doit solliciter ce mode particulier d'apurement au bureau de douane ;
- elle doit résulter d'une avarie ou de l'impossibilité d'affecter les marchandises à la destination prescrite (exemple : cas de marchandises ayant subi une détérioration qui ne permet pas leur affectation à la destination particulière initialement prévue) ;
- la destruction doit avoir lieu en présence du service et se traduire par l'annotation des écritures de suivi.

Lorsque la destruction ne laisse pas de déchets et débris (c'est-à-dire lorsque les marchandises sont détruites en déchetterie ou par incinération, par exemple), la destruction vient apurer le régime de la destination particulière sur la base du PV de destruction qui précise qu'il n'y a pas de déchets et débris (cf article 215-1 du CDU).

Les déchets ou débris **issus de la destruction** perdent le statut douanier de l'Union (article 154c du CDU). Cela implique qu'une dette douanière est susceptible de naître. À ce titre, ils sont réputés placés en entrepôt douanier conformément à l'article 254-7 du CDU jusqu'à ce qu'une nouvelle destination douanière leur soit donnée. Ce placement se fait sans dépôt d'une nouvelle déclaration en douane et c'est le titulaire de l'autorisation de destination particulière qui tient les écritures de l'entrepôt douanier (qui sont en fait celles de la destination particulière).

Du point de vue pratique, du moment que la destruction est sollicitée, il conviendra d'anticiper la destination à donner aux déchets et débris qui seront issus de ladite destruction (mise en libre pratique ou réexportation ou perfectionnement actif le cas échéant), de manière à leur assigner immédiatement un nouveau régime, évitant ainsi le passage par l'entrepôt douanier.

Cette notion de déchets ou débris issus de la destruction ne doit pas être confondue avec les déchets et débris issus du processus d'affectation à la destination particulière. Ces derniers sont réputés affectés à la destination prescrite.

En tout état de cause, quel que soit le mode d'apurement du régime, les écritures de suivi doivent être annotées en conséquence (MRN de la déclaration d'exportation, date de sortie des marchandises, PV de destruction, etc.).

Il convient de noter que les marchandises placées sous le régime de la destination particulière ont fait l'objet d'une mise en libre pratique. À ce titre, elles ont reçu le statut douanier de l'Union. Elles peuvent être placées sous un régime de transit (cas de mouvements de marchandises avec traversée d'un pays de l'AELE : déclaration de transit T2). Toutefois, le régime de **transit n'est pas un mode d'apurement du régime de la destination particulière**.

2. Dépôt d'un décompte d'apurement (article 265 du REC)

Dans le cadre de la surveillance douanière du régime, il est prévu de déposer un décompte d'apurement lorsque la destination particulière est atteinte.

Dans le cas où le titulaire de l'autorisation affecte les marchandises à la destination prescrite, il permet de libérer la garantie.

2.1 Contenu du décompte d'apurement

Il doit comporter les indications figurant à l'annexe 71-06 du RDC, à savoir :

- référence de l'autorisation (le numéro de l'autorisation et sa date de fin de validité) ;
- quantité par espèce des marchandises d'importation pour lesquelles l'apurement est sollicité ;
- le code TARIC à au moins 10 chiffres des marchandises d'importation ;
- le taux des droits de douane afférent aux marchandises d'importation (taux de droits de douane effectif pour la destination particulière) et, le cas échéant, leur valeur en douane ;
- la référence aux déclarations sous couvert desquelles les marchandises d'importation ont été placées sous le régime (numéro et date) ;
- le type, la quantité de produits transformés (produits compensateurs) ou de marchandises en l'état et la destination douanière qui leur a été assignée, avec la référence aux déclarations, à d'autres documents douaniers ou à tout autre document relatif à l'apurement et aux délais d'apurement correspondants (au cas particulier, la facture de vente au cessionnaire et la confirmation de l'affectation à la destination par le cessionnaire) ;
- le taux de rendement ;
- le code TARIC et la valeur des produits compensateurs ;
- l'apurement de la garantie.

S'agissant des titulaires d'autorisation cédants de marchandises, il convient de rappeler que cette obligation leur incombe également et qu'ils devront suivre le TORO.

Le décompte d'apurement est en fait un extrait des écritures de suivi du titulaire de l'autorisation.

Il a vocation à permettre de suivre le régime jusqu'à l'assignation des marchandises à la destination prescrite.

A noter également qu'un décompte d'apurement peut reprendre plusieurs opérations intervenues durant la période qu'il recouvre.

2.2 Délai de dépôt du décompte d'apurement

Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter un décompte d'apurement au bureau de contrôle repris dans l'autorisation, au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai d'apurement.

Dans des cas exceptionnels, ce délai peut être **ponctuellement** porté à 60 jours. Néanmoins, le titulaire doit en faire la demande expresse et la motiver. Cette demande est soumise à autorisation du bureau de contrôle, qui l'examinera et l'accordera s'il estime que la surveillance douanière de l'autorisation reste adaptée et ne fait pas peser de responsabilité supplémentaire sur le service douanier.

Aucune prolongation de délai ne peut être accordée dans les cas suivants :

- si la demande s'inscrit dans le cadre d'un contrôle ;
- si des manquements ont été constatés dans le cadre de la surveillance douanière du régime ;
- si les écritures ne sont pas correctement tenues.

2.3 Dispense de dépôt du décompte d'apurement

Le bureau de contrôle peut dispenser de présenter le décompte d'apurement lorsqu'il considère qu'il n'est pas nécessaire.

Cette dispense ne doit pas pour autant altérer la surveillance douanière du régime.

Elle sera donc limitée au cas d'autorisations délivrées aux personnes qui **importent et affectent** elles-mêmes les marchandises à la destination prescrite, sous réserve que cette affectation relève d'un processus simple (exemple : importation d'un moteur d'avion pour l'affecter à un aéronef immatriculé au registre civil).

Aucun décompte d'apurement n'est requis pour les autorisations sur déclaration.

FICHE N° 9 : MISE EN PLACE D'UNE GARANTIE

1- Modalités relatives à la garantie

Le taux de la garantie est fixé à 100% de la **dette douanière susceptible de naître**, ce qui signifie que, en cas de droits de douane réduits, la dette douanière susceptible de naître est le différentiel entre les droits de douane effectifs et les droits de douane hors destination particulière.

La TVA et les taxes assimilées ne sont pas intégrées dans le montant de référence.

Si la garantie couvre des opérations dans plusieurs pays, alors le taux de la garantie est de 100% de la **dette douanière et fiscale susceptible de naître**.

La garantie est constituée par la mise en place d'un « Crédit d'Opérations Diverses (COD) ». En cas de recours à une garantie globale, le montant de référence de la garantie globale sera fixé, outre les taux repris supra, selon les principes existants pour les autres garanties, tenant compte de :

- la durée du régime (date de placement et date de dépôt du décompte d'apurement) ainsi que le délai moyen d'apurement ;
- la valeur totale des marchandises qui peuvent être placées sous le régime, tenant compte de l'activité de la société ;
- le taux le plus élevé de droits de douane et, le cas échéant, des autres impositions ;
- le montant des droits et, le cas échéant, des autres impositions en jeu.

Exemple : *on devra considérer les entrées et sorties de régime et prendre le pic d'activité de l'année voire une valeur prévisionnelle, notamment en cas d'anticipation d'augmentation d'activité.*

Le montant de référence devra être déterminé de manière à couvrir, à tout moment, la dette douanière (et éventuellement fiscale), susceptible de naître pour les marchandises placées sous le régime.

Il appartient donc à l'opérateur et au service qui instruit d'apprécier, au mieux, les éléments de l'autorisation qui impactent le montant de garantie.

Une fois que le montant de référence de la garantie est calculé, si l'opérateur répond à un certain nombre de critères de fiabilité et de solvabilité, des mesures de réductions et/ou dispense de garantie peuvent s'appliquer ([article 95 du CDU](#)).

L'**annexe 1** ci-après présente le mode de calcul du montant de référence de la garantie pour le régime de la destination particulière.

2- Les opérateurs concernés

Par principe, la garantie est prise par **le titulaire de l'autorisation**.

En cas transfert de droits et obligations à un cessionnaire, ce dernier doit être titulaire d'une autorisation de TORO et également mettre en place une garantie selon les mêmes modalités et conditions.

Il appartiendra donc au cessionnaire de se rapprocher de son bureau de rattachement pour déterminer le montant de référence de la garantie et la mettre en place.

La garantie peut aussi être apportée par un tiers (celle d'un représentant notamment), conformément à l'[article 89-3 du CDU](#).

Cette modalité peut être courante, pour les cédants qui ont recours à un représentant en douane pour déposer pour leur compte la demande d'autorisation de destination particulière et les déclarations en douane de placement.

3- Libération de la garantie

La garantie est libérée dès que la dette douanière pour laquelle elle a été constituée n'est plus susceptible de naître (article 98 du CDU).

Dans la pratique, il convient de distinguer deux cas, à savoir l'opérateur qui place et affecte les marchandises et le cas du titulaire d'une autorisation de destination particulière qui transfère les droits et obligations.

3.1 L'opérateur qui place et affecte les marchandises à la destination particulière

La garantie est libérée comme suit :

- par le dépôt du décompte d'apurement pour les marchandises affectées à la destination particulière ;
- par la certification de sortie délivrée à la déclaration d'exportation pour les marchandises exportées ;
- par le PV de destruction pour les marchandises détruites sous douane. Dans le cas où des déchets et débris seraient issus de la destruction et placés sous entrepôt douanier conformément à l'article 254-7 du CDU, il conviendrait de recalculer les droits et taxes susceptibles de naître pour ces seuls débris et déchets de manière à imputer la garantie de ce montant. La garantie sera alors définitivement levée une fois une nouvelle destination douanière donnée aux déchets et débris.

3.2 L'opérateur qui transfère les droits et obligations à un cessionnaire titulaire d'une autorisation de TORO

Sa garantie est libérée dès la prise en compte des marchandises par le cessionnaire dans ses écritures de suivi. D'où l'importance pour le cédant de recevoir le document de TORO endossé par son cessionnaire.

3.3 Le cessionnaire

Sa garantie est libérée dès l'affectation des marchandises à la destination particulière prévue dans l'autorisation de TORO.

ANNEXE 1

Mode de calcul du montant de référence pour le régime de la destination particulière

L'opérateur demande un renouvellement d'autorisation. Il peut donc fournir l'historique de son activité sur la durée de son autorisation précédente.

Il lui appartient de calculer le montant de référence conformément à la méthode ci-dessous.

Pour déterminer le montant de référence, il est tenu compte de la période d'activité correspondant aux 12 mois précédant la demande.

1. Demande de renouvellement d'une autorisation de DP

L'opérateur demande un renouvellement d'autorisation. Il peut donc fournir l'historique de son activité sur la durée de son autorisation précédente.

Il lui appartient de calculer le montant de référence conformément à la méthode ci-dessous.

Pour déterminer le montant de référence, il est tenu compte de la période d'activité correspondant aux 12 mois précédant la demande.

L'opérateur fournit l'historique de son activité sur la durée de son autorisation précédente qui avait été accordée pour 3 ans.

Le PGP qui instruit la demande de renouvellement a accès aux écritures de suivi du régime et peut donc vérifier les données fournies par l'opérateur et son calcul.

Étape 1 : on détermine la valeur des marchandises en jeu sur la période de référence :

Pour déterminer le montant de référence, il est tenu compte de la période d'activité correspondant aux **12 mois précédant la demande**.

En l'espèce, il s'agit de prendre **la valeur totale de toutes les marchandises « placées sous DP », pour le mois d'activité le plus important**.

Date	Valeur des marchandises placées sous DP ENTREES	Valeur des marchandises apurées SORTIES	Valeur en jeu
1 Janvier N	45.000	0	45.000
1 Février N	10.000	15.000	40.000
1 Mars N	5.000	10.000	35.000
1 Avril N	12.000	5.000	42.000
1 Mai N	8.000	0	50.000
1 Juin N	5.000	8.000	47.000
1 Juillet N	5.000	5.000	47.000
1 Août N	0	5.000	42.000
1 Septembre N	5.000	10.000	37.000

1 Octobre N	15.000	10.000	42.000
1 Novembre N	15.000	12.000	45.000
1 Décembre N	8.000	5.000	48.000

Le mois de mai présente la valeur maximale des marchandises en jeu soit 50 000€.

Étape 2 : on ventile cette valeur par type de marchandises (ici 50 000€) :

Ce tableau liste les différents types de marchandises sous DP sur la période définie.

Marchandises	Destination Particulière
A 10000 (TEC=5%)	X
B 10000 (TEC=10%)	X
C 10000 (TEC=1%)	X
D 20000 (TEC=15%)	X

NB : si l'opérateur indique, ou si le service peut constater que la rotation des marchandises sous DP est d'une durée inférieure à 1 mois, la prendre en considération pour déterminer le montant de référence.

Si la rotation est supérieure à 1 mois, retenir la rotation réelle afin que le montant de référence couvre le pic d'activité.

Étape 3 : on calcule le montant de la dette susceptible de naître par type de marchandises :

Rappel : valeur totale pour un mois = 50 000 euros.

Valeur risque par marchandises = valeur par marchandise X taux de droits de douane

- Marchandise A = 10000 X 5 % = 500 euros
- Marchandise B = 10000 X 10% = 1000 euros
- Marchandise C = 10000 X 1% = 100 euros
- Marchandise D = 20000 X 15% = 3000 euros

Étape 4 : on détermine le montant affecté à la couverture du risque en DP :

Partie du montant de référence consacrée à la DP : 500+1000+100+3000 = 4600 euros

Si l'opérateur a un nouveau flux de marchandises, il conviendra de procéder par avenant pour modifier la garantie globale et l'autorisation correspondante.

Si le montant de référence de la garantie vient à baisser, l'opérateur peut toutefois décider de conserver la garantie en place ; si ce montant est à la hausse, soit il constitue une garantie supplémentaire, soit il revoit le montant de l'autorisation de garantie globale déposée.

2. Cas d'un opérateur débutant son activité (absence d'historique)

Dans le cas d'une nouvelle demande d'autorisation, l'opérateur n'a pas d'historique d'activité.

Il doit donc fournir une estimation déclarative de ses flux à venir pour une année entière, ventilés sur 12 mois et joindre à l'appui de sa demande tout document étayant ses prévisions.

Sur la base de ces prévisions d'activité, le montant de référence est calculé conformément au point 1. À l'issue de l'année écoulée, l'opérateur doit être en mesure de fournir un historique de l'activité réalisée sur une année.

Dans le cadre de l'audit de la garantie, celle-ci est alors réévaluée – avec réajustement à la hausse ou à la baisse – pour tenir compte des flux effectifs de l'opérateur. La méthode de calcul est identique à celle existant pour le renouvellement d'une autorisation.

ANNEXE 2

Modèle de demande /autorisation de TORO

Les modalités de remplissage d'une autorisation de destination particulière décrites à la fiche 2 s'appliquent à l'autorisation de TORO.

Les marchandises circulent entre le cédant et le cessionnaire sous couvert du document de TORO en 2 exemplaires. Le titulaire de l'autorisation de TORO s'engage à endosser les deux exemplaires et en retourner 1 dans un délai de 5 jours au cédant.

1	N° de la demande/autorisation de TORO	n° d'autorisation de TORO (Année-code du bureau de rattachement commençant par FR-TORO-suite numérique unique)
2	Date de la demande d'autorisation de TORO	
3	Titulaire de l'autorisation de TORO : EORI, nom, adresse et secteur d'activité	
4	Bureau de rattachement/de délivrance de l'autorisation de TORO	
5	Régime de la destination particulière	
6	Lieu de tenue des écritures de suivi et type d'écritures (conformes à l'article 178 du RDC)	
7	Période de validité de l'autorisation de TORO	Date de début : Date de fin :

8	Marchandises transférées : Code TARIC à 10 chiffres Désignation commerciale	
9	Quantités	
10	Valeur	
11	Marchandises issues de l'affectation à la destination particulière : Code TARIC à 10 chiffres Désignation commerciale	
12	Taux de rendement	
13	Bureau de surveillance douanière du régime (bureau de rattachement)	
14	Délai d'apurement	
15	Garantie mise en place : type et montant de référence	A servir si l'obligation de mettre en place une garantie est transférée
16	Informations complémentaires	Préciser les droits et obligations transférés
17	Décompte d'apurement Délai de dépôt du décompte d'apurement	A remplir si le cessionnaire transfère les droits et obligations à un autre cessionnaire
18	Date de demande/ délivrance	
19	Nom et qualité du signataire	Signature

ANNEXE 3

Modèle de document de TORO

Modèle de document pouvant être utilisé pour le transfert de droits et obligations (article 218 CDU)

Ce document accompagne les marchandises en 2 exemplaires. Le cessionnaire endosse et complète les deux exemplaires et en retourne un dans un délai de 5 jours maximum après réception des marchandises au cédant.

1	Les autorités douanières ont autorisé le TORO : Indiquer le(s) numéro(s) de l'autorisation(s)	<i>Lieu et date Signature ou authentification électronique du cédant</i> <i>N° d'autorisation de DP du cédant</i> <i>N° d'autorisation de TORO du cessionnaire</i>
---	--	--

Personnes concernées

2	N° EORI ou nom et adresse du cédant	<i>A remplir</i>
3	N° EORI ou nom et adresse du cessionnaire	<i>A remplir</i>
4	Bureau de placement ou de rattachement du cédant	<i>Code et libellé</i>
5	Bureau de rattachement du cessionnaire	<i>Code et libellé</i>

Informations sur les marchandises objet du TORO

6	MRN de la déclaration en douane de placement des marchandises sous le régime particulier	<i>Numéro de la déclaration de placement</i>
7	Code TARIC des marchandises	
8	Description des marchandises et nombre de colis	
9	Marques et quantité	
10	Masse brute	

11	Masse nette	
12	Unités supplémentaires (le cas échéant)	
13	Date à laquelle la décharge doit être faite	<i>Indiquer la date à laquelle le cessionnaire doit décharger le document de TORO et le renvoyer</i>
14	Période à laquelle le cessionnaire doit fournir au cédant l'information concernant la décharge du régime	<i>NE CONCERNE PAS LE REGIME DE LA DESTINATION PARTICULIERE</i>
15	Date et heure du TORO	
16	Le cessionnaire confirme le TORO	<i>NE CONCERNE PAS LE REGIME DE LA DESTINATION PARTICULIERE</i>
17	Date à laquelle le régime particulier a été déchargé	<i>NE CONCERNE PAS LE REGIME DE LA DESTINATION PARTICULIERE</i>
18	Date à laquelle le cédant a été informé de la décharge du régime particulier	<i>NE CONCERNE PAS LE REGIME DE LA DESTINATION PARTICULIERE</i>
19	Le cas échéant, informations supplémentaires (garantie du cessionnaire, état des différences...)	<i>Le cessionnaire mentionne la mise en place d'une garantie (état des différences...)</i>
20	Confirmation de l'exactitude des informations	<i>Lieu et date Signature ou authentification électronique du cédant</i> <i>Lieu et date Signature ou authentification électronique du <u>cessionnaire</u></i>